



MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

\*\*\*\*\*

UNIVERSITE DE TULEAR

\*\*\*\*\*

FACULTE DE DROIT, ECONOMIE,  
GESTION ET SOCIOLOGIE

\*\*\*\*\*

DEPARTEMENT DROIT

\*\*\*\*\*



**FILIERE : Droit**

**Option :** Carrière judiciaire et science criminelle

## **FEMME ET COUTUME ANTAIMORO DANS LE CADRE DU DROIT**

Mémoire de maîtrise en droit présenté et soutenu publiquement par :

RATOLONJANA HARY Mike Antonio Hermans

**Jury :**

**Président :**

Monsieur RASOLOFOMASY Simon Seta

Maître de conférences, chef du Département de Droit à la Faculté de Droit, d'Economie, de Gestion et de Sociologie de l'Université de Toliara.

**Suffragants :**

**Rapporteur :**

Maître RANOROARIVONY Voahanginirina,

Assistant d'Enseignement Supérieur et de Recherche à la faculté D.E.G.S de l'Université de Fianarantsoa

**Assesseur critique :**

Madame NARAZANA Eudoxie,

Assistant d'Enseignement Supérieur et de Recherche à la faculté D.E.G.S de l'Université de Fianarantsoa

10 Décembre 2008

*Année universitaire : 2007-2008*

## **REMERCIEMENT**

Ce travail n'aura pas vu le jour sans l'appui bienveillant de tous ceux qui ont collaboré à son élaboration

Avant tout, je tiens à glorifier Dieu, parce qu'il a le seul pouvoir de réaliser le souhait de l'homme

Ensuite, je tiens à exprimer ma profonde gratitude à :

- Dr RASOLOFOMASY Simon Seta, président de jury
- Maître RANOROARIVONY Voahanginirina, encadreur, pour les suggestions, critique qui a voulu respectueusement nous diriger et encadrer malgré ses nombreuses responsabilités ;
- Madame NARAZANA Eudoxie, assesseur critique,

Je remercie vivement mes parents, mes frères, mademoiselle AEMIKAELLE Soazanany Andriance, Monsieur et Madame OLIVIER Razafindraimindra Rakotovao, à toutes les équipes d'Ambodinimo de m'aider matériellement, de me soutenir, moralement pendant la réalisation de cet ouvrage. On adresse aussi notre gratitude à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

Enfin, nous tenons à remercier la faculté D.E.G.S de l'Université de Tuléar pour nous avoir permis d'étendre notre connaissance, notre savoir en matière de formation juridique.

Pour finir, j'oriente mes remerciement à :

- Monsieur le Président de l'Université de Tuléar ;
- Monsieur le Doyen de la faculté D.E.G.S de l'Université de Tuléar ;
- Monsieur le Chef de Département de Droit de l'Université de Tuléar.

## **AVANT-PROPOS**

Le but de cette recherche est de faire connaître les lecteurs sur la vie quotidienne de la femme *antaimoro* qui souffert par le biais de la coutume.

Nous tenons souligner que notre intention c'est de faire appel, à tous les juristes et surtout les législateurs, de faire connaître qu'il y a de lacune pour la situation de fait ; quant à l'application de loi par défaut de l'ignorance.

Femme et coutume *antaimoro* dans le cadre de droit, le titre de ce travail, pour nous dire que cet ouvrage est spécialisé pour les intéressés de la coutume et de droit. L'évolution de la coutume face à la place de la femme dans notre pays, surtout le district de Vohipeno objet de notre enquête prouve quelque chose espérée. Notre souhait est de lancer une discussion juridique dans ce cas d'espèce.

Alors, pour se faire nous allons soulever et essayer d'indiquer, de citer le caractère de la coutume comme source de droit ainsi qu'à la fois elle encontre de la loi.

# **SOMMAIRE**

AVANT-PROPOS

GLOSSAIRE

INTRODUCTION

TITRE I : LAVIE D'UNE FEMME ANTEMORO DANS LA SOCIETE ANTEMORO

CHAPITRE I : FEMME ANTAIMORO ET COUTUME ANTEMORO

SECTION 1- FEMME ANTAIMORO : ENFANCE ET ADOLESCENCE

SECTION 2. FEMME ANTAIMORO ET SITUATION MATRIMONIALE

SECTION 3 : FEMME ANTAIMORO : VIEILLESSE ET DECES

CHAPITRE 2: AVANTAGES ET INCONVENIENTS DE LA COUTUME ANTAIMORO

A L'EGARD DE LA FEMME ANTAIMORO

SECTION 2 : INCONVENIENTS.

DEUXIEME PARTIE : EVOLUTION DE DROIT DE LA FEMME A L'ERE ACTUEL AU SEIN DE LA SOCIETE ANTAIMORO

CHAPITRE 1 : AFFAIBLISSEMENT DE LA COUTUME

SECTION 1 : CAUSE DE L'AFFAIBLISSEMENT

SECTION 2 : EFFET DE L'AFFAIBLISSEMENT

CHAPITRE II- NOUVEAUX PROBLEMES ENGENDRES PAR LE DROIT POSITIF

MALAGASY

SECTION 1-CONTRADICTION DE LA LOI ET DE LA COUTUME

SECTION 2 : UTILISATION DU DINA

CONCLUSION

## **GLOSSAIRE**

- Afaka : quand le mari demande le divorce
- Ala volon-jaza : premier coupe des cheveux d'un enfant conçu, c'est une fête pour les Malgaches
- Ampanjaka ou Randriambe : roitelet
- Anakavy amin-dreny : ensemble des sœurs paternels qui ont certain pouvoir en matière de succession et dans d'autre domaine comme le savatry (on appelle savatry toute la fête antaimoro).
- Antsy goro : coupe coupe ou couteau à longue manche
- Arabaina heky : reconnaissance et salutation
- Atrotro ou lohalambanana : repas reste après que le mari soit rassasié
- Diafatotra, fanaja, fiboahana, vody ondry : dot
- Dina : convention collective
- Esitry rainjanavavy : fille ! Pas important
- Fafalakevo : -fiançailles
  - Non d'une fête qui marque la fin de fiançailles en entrant au mariage.
- Fafirano : bénédiction
- Falafa : tige de ravinala
- Faravady : dernier mari, lorsqu'une femme est divorcé elle doit rentrer auprès de son frère. Ce dernier remplace le mari dans la vie quotidienne.
- Fotrangeegny ou fatrangeegny ou tragnobe : -maison ou la cour y trouve cette maison, où habite les chefs de sous-clan ou le roitelet. (on l'appelle aussi maison du clan).
  - lignage
- Harembiavy (ou asatanam-biavy ou asam-biavy): fortune ou biens provenant de l'effort de la femme toute seule
- Hendrilahy : oncle maternel
- Ho lahy anaka, ho vavy omby : on souhaite un garçon pour les femmes enceintes et une veau pour les vaches.
- Kabaro ampotrangeegny : discours devant public, devant le clan, dans le fotrangeegny.
- Kabaro : discours, parable
- Katibo : sorcier conseiller de l'Ampanjaka ou chef religieux
- Kitay : bois de chauffe.

- Lahy, lahy : garçonnet
- Magnosy : bêcher la rizière
- Mamanga : c'est une migration que les antaimoro font afin de chercher l'argent
- Mampalemy vavy hanaiky ny fahefan'ny lahy : rendre la femme inoffensive devant son mari.
- Mampiteradahy : une chance, un destin qu'on peut avoir conçu un garçon.
- Mialo: premier visite que les nouveaux mariés font aux beaux parents (spécialement aux parents de la femme).
- Miampatana : femme accouchée
- Miandry troky : une femme enceinte qui attend l'accouchement
- Mifamofo : fiançailles.
- Mivarigna : va au travail
- nenga : quand la femme demande la rupture de mariage
- Ombiasa : sorcier
- Raharaha : mariage.
- Sakandro : c'est un genre d'excursion que les antaimoro font au moins une fois par an.
- Sisihiko aminanjanahary sy ny razana raha ny zanako ...: maudire au nom de Dieu et des ancêtres, à tout ce qui ont fait ... à ma fille
- Sisika : atteste
- Tanà : village
- Taha : pour les Hauts-Plateaux, c'est le tsiny
- Tandra : donation pour la fille ou la soeur
- Tangegny : tanguin
- Tso-drano : argent apporté par le mariage
- Tsy ho traty ny andro milentika : mort avant le coucher du soleil
- Vadin'ny aba ka endry, vadin'ny endry ka aba : la femme du papa c'est maman, le mari de la mère c'est père. (adage antalaotra).
- Vady lova : succession conjugale
- Zaza an-tany : enfant né hors du mariage
- Zaza mangery tsy roa reny : lorsque l'enfant fait de selle il n'a qu'une seule mère (adage antalaotra).
- Zaza miaro : enfant considéré a d'autre père que le mari de sa mère.
- Sorabe : grand écriture

# INTRODUCTION

Madagascar est connu dans le monde entier grâce à ses richesses naturelles faunes et flores. Mais ses richesses s'étendent également dans le domaine de la coutume, ensemble des pratiques et usages dont la société utilise comme des normes et règles, car toutes les tribus ont leurs particularités.

Depuis toujours à Madagascar, les femmes sont plus nombreuses par rapport aux hommes or dans la vie quotidienne, la majorité féminine est dominée par la minorité masculine et les aspects de ces prédominances sont apparus sous diverses formes mais le caractère commun, dans le rite malagasy, c'est la non considération des Droits de la femme. A vrai dire, on dirait que c'est la loi de la jungle qui a toujours primé. Mais grâce à l'évolution de la science juridique et l'affaiblissement de la coutume le monde change. D'où le choix de ce thème sur la femme et coutume *Antaimoro* afin de pouvoir étudier la situation juridique de la femme *Antaimoro*.

On ne peut pas oublier non plus que la coutume a des impacts aussi bien positif que négatif, on a donc intérêt à invoquer la positivité et l'inégalité, la considération d'une femme au sein de la famille ; et à l'heure actuelle on a le soif de savoir dans le statut juridique si les Droits de la femme s'améliorent car la coutume ne cesse de s'affaiblir.

D'après l'histoire les *Antaimoro* estimaient qu'ils sont les descendants des arabes, les Antalaotra, qui sont venus à Madagascar en 1335<sup>1</sup>. Les *Antalaotra* allaient du Nord au Sud, de l'Est à Ouest et enfin ils s'installaient au bord du *Matitanana* car ils ont pensé que ce lieu est calme grâce à son cours d'eaux secondaire droite qui est morte. Les *antaimoro* sont parmi des grands du Sud-Est, de Nosy Varika à Fort-Dauphin, et se situent dans la région de Manakara et Vohipeno. Malgré l'existence de ressemblance de dialecte entre eux, les *antaimoro* sont délimités : au Nord Ouest par les antanala, le district d'Ikongo, au Nord par les antambahoaka (district de Mananjary) et au Sud ce sont les zafisoro, les antefasy et les antesaka (district de Farafangana et Vangaindrano), et à l'Est c'est l'Océan Indien.

Les *antaimoro* se subdivisent en deux grandes parties : les *antaimoro avaratra* qui se situent au Nord de Manakara et les *antaimoro atsimo* qui se situent au Sud de ce district, plus précisément dans la zone de Vohipeno. Particulièrement on choisit le district de Vohipeno, comme objet d'enquête, car les *antaimoro* y sont majoritaires et en plus conservateur par

---

<sup>1</sup> ROMBAKA Philippe, 1929, Tantaran-drazana Antemoro, Anteony. p 05

rapport à son homologue concernant la coutume. Et la coutume des arabes est encore conservée comme, entre autre, la signification des porcs considérés comme tabou alimentaire. Cependant il y a des nuances entre les Droits arabes et la coutume *Antaimoro* : c'est le cas de bigamie ou polygamie parce que la société *Antaimoro* ne les accepte pas.

A cause de la politique de l'Etat pour l'amélioration de la situation juridique de la femme malgache, d'une part et la persistance de la coutume, d'autre part on va étudier successivement : la vie d'une femme *Antaimoro* dans la société *antimoro* et dans laquelle on va parler de la femme et coutume *Antaimoro* ainsi que les avantages et inconvénients de celle-ci ,(titre I), et l'évolution des Droits de la femme dans la société *Antemoro*, où on invoque l'affaiblissement de la coutume ainsi que les nouveaux problèmes, (titre II).

## **TITRE I : LAVIE D'UNE FEMME ANTEMORO DANS LA SOCIETE ANTEMORO**

Lorsqu'on parle de société, on peut penser à l'ensemble de deux ou plusieurs personnes, c'est pourquoi on met l'accent sur le fait que l'union d'une femme à un homme constitue une société. Mais auparavant cette femme a vécu dans sa famille en tant qu'enfant et adolescente et surtout qu'elle ne peut pas échapper aux effets des règles coutumières.

### **CHAPITRE I : FEMME ANTEMORO ET COUTUME ANTEMORO**

On étudie plus particulièrement les *Antaimoro* de la région de *Vohipeno* plus précisément au bord de *Matitanana*.

#### **SECTION I- FEMME ANTEMORO : ENFANCE ET ADOLESCENCE**

Avant de parler de l'âge matrimonial, qu'en est-il de la naissance d'une fille *Antaimoro* ?

##### **§1: NAISSANCE D'UNE FILLE ANTEMORO**

###### **I. ACCOUCHEMENT**

En général les *Antaimoro* ont à peu près, la même coutume à la naissance d'un premier enfant .Lorsque la grossesse atteint le huitième mois, la femme enceinte devrait rentrer au foyer de ses parents pour préparer l'accouchement ; c'est le « *miandry troky* <sup>2</sup> », c'est-à-dire attend l'accouchement. Le mari n'a en général pas d'obligation bien déterminée parce qu'il peut aider ou pas sa femme en matière de trousseau de naissance.

Au moment où les contractions commencent, lorsque la poche d'eau sort, toutes les femmes de la famille pour ne pas dire du village se réunissent dans la maison où la femme va accoucher. Par la suite elles font appel aux malédictions à la femme qui va accoucher mais considérée comme infidèle. Les *Antaimoro* a une philosophie simple : c'est la présomption

---

<sup>2</sup> Fomban-drazana Antemoro : ROMBAKA Philippe

d'un enfant, conçu, de « *zaza miharo* ». C'est donc la considération que cet enfant conçu a d'autre père que celui du mari de sa mère. Donc tout le monde présume que cette femme est infidèle et cela peut être une cause de rejet de l'enfant par le père et sa famille, et surtout la destitution du foyer conjugal.

Après la naissance de l'enfant, tout le monde demande après son sexe et si celui-ci est un garçon, les gens crient de joie en entonnant « *lahy, lahy* ». Cela veut dire, pour le clan *Antalaotra* que quelqu'un va prendre le trône, s'il est de la famille noble, ou c'est le successeur de son père s'il est roturier.

Mais dans le cas contraire, si c'est une fille, qui est née, ils ne sont pas content du tout car pour eux c'est un fardeau ; c'est pourquoi ils disent, juste après la naissance d'une fille : « *esitry, rainjanavavy* » ; pour le clan *Anteony*, cela veut dire c'est une fille donc ce n'est pas important

En général, selon la coutume, on ne donne un nom qu'au moment d' « *ala volon-jaza* » et quant à la procédure la pratique de l'« *ala volon-jaza* » est la même quelque soit le sexe de l'enfant mais quand même il y a quelques nuances, en faveur de garçonnet à propos de la célébration de la fête

Ainsi, depuis sa naissance, la fille n'est pas la bienvenue dans la famille. Ce problème persiste jusqu'à sa vie adolescente.

## II. LA FILLE ANTEMORO ET ADOLESCENTE

Il y a une tradition dans la région du *Matitanana* qu'on appelle « *SAKANDRO* ». C'est une distraction que les *Antemoro* préfèrent car elle constitue à la fois un jeu ; pendant une excursion les participants sont des enfants de 4 à 14 ans, c'est-à-dire des enfants et adolescents.

Les filles préparent le repas et les garçons s'occupent du « *Kitay* ». Les autres filles vont être occupés, à arranger la place où ils s'installent.

Mais lorsque quelque chose cloche, en d'autres termes, lorsque le repas est en retard ou les choses ne se déroulent pas comme prévues, les frères grondent leurs sœurs et ces dernières craignent d'expliquer ou de riposter parce que les frères sont considérés comme leurs protecteurs, leurs honneurs alors il faut les respecter.

Ainsi il s'avère que c'est depuis sa naissance que l'enfant de sexe féminin est lésé par la société *Antemoro* et les filles doivent respecter les hommes durant l'adolescence. C'est, la particularité de l'éducation *antemoro*. Depuis sa naissance, la fille n'est pas la bienvenue dans la famille. Ce problème continue jusqu'à sa vie adolescente

## **§2. AGE MATRIMONIAL**

Pour les *Antemoro* il y a un âge matrimonial comme principe ainsi que comme exception.

### **I-PRINCIPES**

En général l'âge matrimonial est de 15 ans pour les garçons et de 13 à 14 ans pour les filles. Selon la philosophie *Antaimoro*, l'âge de 13 à 14 ans est un âge de maternité parce que la fille, à cet âge est capable de faire les travaux domestiques ; en plus elles sont aptes à donner un enfant c'est-à-dire peut porter un enfant. Les garçons doivent avoir des descendants car pour les *Antaimoro*, c'est une tristesse pour la famille un garçon décédé sans descendant or, pour eux il est illogique de voir un garçon se marier à une fille plus âgée que lui. C'est pourquoi ils préfèrent l'âge matrimonial de 13 à 14 ans pour les filles.

Mais quelque fois ce principe n'est pas respecté.

### **II-LE FOFOMBADY**

Le *fofombady* est un accord entre parents : une fillette, à sa naissance est déjà réservée pour un garçon qui se mariera avec elle lorsque celle-ci atteint l'âge du mariage.

On applique ce rite au sein des *Antalaotra* mais dans des cas rares. Tout le monde peut utiliser ce genre de coutume mais les raisons qui incitent les parents à l'appliquer c'est par exemple pour renforcer le *fihavanana* ou bien en reconnaissance de la famille de la fillette vis-à-vis de l'autre famille, entre autre du fait de l'existence de dette qu'un de leur gens ont contracté auprès des parents du jeune homme et dont le remboursement n'a jamais eu lieu. C'est donc en guise de remerciement.

On peut dire alors qu'en dépit de l'existence du principe d'âge matrimonial, certain de clans de la tribu *antaimoro* pratique cette exception.

La vie adolescente ainsi que l'âge matrimonial se passe ainsi, comment se manifeste la situation matrimoniale d'une femme *antaimoro* ?

## **SECTION II. FEMME ANTEMORO ET SITUATION MATRIMONIALE**

Pour une femme *Antaimoro*, la situation matrimoniale compte beaucoup parce que ,à vrai dire, c'est donc toute de sa vie, c'est-à-dire la vie d'une femme est résumée par la situation matrimoniale, depuis son adolescence jusqu'à sa mort en général.

### **§1 : FEMME ANTEMORO ET MARIAGE**

Dans ce cas, on peut dire que les *antaimoro* respectent la procédure à suivre avant de fonder un foyer.

#### **I-LE MIFAMOFO OU LE FAFALAKEVO**

L'une des particularités des *antaimoro* est l'existence du *mifamofo*, qui est une sorte de promesse, de s'engager à épouser quelqu'un. Mais il y a de procédure à respecter parce que ce rite soit légalement formé devant la société. Cette règle est édifiée par la coutume.

#### **A-PROCEDURE**

A vrai dire, l'homme qui veut se marier ne fait que de choisir sa future femme. Par contre ses parents font tous les moyens pour que cette femme accepte.

##### **1-Accord entre parents**

Selon la philosophie *Antaimoro*, les parents doivent chercher le bonheur de leurs enfants. Alors c'est à eux de faire en sorte que les enfants, surtout les garçons, ait cette situation.

L'une de leurs obligations c'est de convaincre les parents de l'élu de leurs fils c'est-à-dire les parents de la future femme afin qu'ils acceptent de donner leur fille au prétendant. Lorsque les parents arrivent à se mettre d'accord, on parle aussitôt de «*fofombady* » et cela même si la jeune fille n'est encore mise au courant.

Après cet accord, les parents du futur mari doivent retourner au foyer de la future femme accompagnée d'autres membres de la famille pour confirmer leur demande et c'est seulement à partir de ce moment là que la future épouse devrait connaître la situation. Pour les *Antalaotra*, le *fafalavelo* est toujours confirmé par une cérémonie. Et on met des cendres sur le front des futurs mariés c'est pourquoi l'appellation *fafalakevo*. Et en plus le futur marié peut être présenté par son petit frère, et non le grand frère car ce dernier est considéré comme des beaux parents de la future femme. C'est pourquoi les *antalatra* pensent que lorsqu'un père de famille est mort, le fils aîné seulement est orphelin mais pas les autres.

## **2-Le silence de la femme.**

Comme nous avons dit auparavant, la future femme ne connaît rien qu'à partir de la seconde rencontre des parents. Mais à vrai dire c'est tout simplement sa mise au courant car elle ne peut pas refuser cet accord, même si elle n'aime pas son prétendant. Alors il faut l'accepter quoiqu'il arrive. Dans ce cas on a pensé que la plupart des femmes *antaimoro*, que ce soit *Anteogny* ou *Antalaotra* sont victimes du mariage forcé, car elles ne choisissent pas leur mari. Mais après cette procédure quels sont les effets de *mifamofo* ou *fafalakevo* ?

## **B- EFFETS DU MIFAMOFO OU FAFALAKEVO**

Les effets du *mifamofo* ou *fafalakevo* sont divisés en deux :

Quant aux futurs époux et quant aux parents

### **1-Quant aux futurs époux.**

Lorsque l'accord est conclu entre les parents, le futur époux a le droit exclusif de déterminer la date du « *rahahaha* ». C'est donc le mariage, après la consultation d'un sorcier qui devrait faire en sorte que la date choisie entraîne la chance d'avoir un descendant mâle *mapitera-dahy*, d'une part, puis pour rendre la femme innocente, docile et inoffensive : « *mampalemy vavy haneky ny fahefan'ny lahy* »

Quant à la future femme elle doit apporter quelques meubles qu'elle utilise dans son foyer comme, des marmites, assiettes, cuillères, toile cirée etc. Au jour de la célébration, elle doit être élégante mais cela dépend de sa propre volonté et il appartient à sa famille de supporter les dépenses y afférentes. Tout ceci sans l'aide du futur mari. C'est l'une des raisons

pour lesquelles : « ho *lahy anaka*, ho *vavy omby* ». Littéralement : on souhaite un garçon pour les femmes enceintes et un veau pour les vaches.

## 2- Quant aux parents

Une fois la seconde rencontre effectuée cela veut dire que l'accord est définitif donc impossible de faire annuler.

Pour les parents du futur mari, ils doivent préparer le *vodiondry* ou *diafatotra* ou *fanaja*, littéralement la dot et ils doivent amener avec eux la future femme après la seconde rencontre. En général, ils doivent préparer la maison où les futurs mariés vont s'installer et dans la plupart de la famille *antemoro* la nouvelle épouse habite chez les parents du mari ; c'est une habitude tout simplement. Souvent, la dot est un zébu mais quand même il y a de l'argent surtout actuellement. Lorsque le *fanaja* est un zébu, on le prononce devant le public mais il n'est pas nécessaire de le montrer devant eux et ces zébus font partie des biens de la femme.

Outre cela, les parents n'ont qu'à préparer leur fille en lui préparant des meubles et ses habillements.

Mais pour les *Antalaotra* il y a ce qu'on appelle *fiboahana* c'est donc le *vodiondry* qui confirme la fin du *fifamofoana* ; cette coutume est considérée comme un mariage. C'est une cérémonie au cours de laquelle il y a de déclaration que les futurs mariés peuvent dormir dans un même lit. La durée de *fifamofoana* est de 3 mois à un an.

Après une semaine de la seconde rencontre et l'entrée de la femme dans son nouveau foyer, le mari devrait amener sa femme pour visiter ses beaux parents : c'est le *mialo*, en portant quelque chose comme du riz ou un coq. Après cette visite de courtoisie, le mari devrait montrer à son épouse les champs de manioc, des rizières, etc. Mais elle n'a aucun pouvoir sur ces choses. Même l'argent apporté par le mariage, la femme ne doit pas connaître le montant, c'est le *tsodrano* chez les hauts plateaux, alors, c'est le mari tout seul qui sait le montant et a le pouvoir de l'utiliser.

A vrai dire, la suprématie du mari est démontrée dans tous les domaines car dans la vie quotidienne, c'est le mari qui travaille les champs comme le *magnosy*, et laboure les terres mais la femme doit apporter son soutien. C'est-à-dire il y a entraide dans le domaine de la culture et de l'élevage.

En plus, la femme se charge entièrement des travaux domestiques, même si le mari est arrivé avant elle au foyer pendant la période où il y a beaucoup de travaux dans les champs. Donc il appartient à la femme de porter les produits qu'ils veulent vendre au marché et de même pour le retour de porter les produits nécessaires qu'ils doivent acheter. Le mari ne porte que de l'*antsy goro*, un couteau à longue manche.

Pour le repas, une femme *antemoro* n'a aucune part, elle ne mange que de l' *atrotro* ou du *lohalambana*. C'est le reste laissé par le mari après qu'il soit rassasié. Ce genre de repas que la femme devrait manger marque la suprématie totale du mari au foyer, dans le ménage.

## C- PREDOMINANCE DU RAFOZAMBAVY ET DU VALILAHY

La notion de parenté est très large dans la sociologie *antaimoro*. C'est pourquoi on doit définir ces deux termes.

### 1-Définitions de *rafozambavy* et *valilahy*

-Le *rafozambavy* est la mère du mari, c'est donc la belle-mère de la femme. En réalité tous ceux qui ont un lien de parenté au premier degré, en ligne directe du grand parent du mari sont tous des beaux parents ou des belles mères pour les *antaimoro* mais la mère du mari est la seule qui prend cette place et ce pouvoir.

-Le *valilahy* : c'est la sœur du mari, plus précisément la sœur maternel ou paternel

### 2-Leurs droits selon la coutume

En matière de ménage les *rafozambavy* et *valilahy* tiennent une grande place dans le foyer car elles ont le pouvoir de décider de la gestion du ménage. Tout l'argent que le mari gagne, devrait être donné à sa mère et à ses sœurs, sa femme, n'a pas à être mise au courant. Elles ont le pouvoir de gérer les greniers, comme le riz, manioc, patates etc., sans demander l'avis de la femme. Et au cas où le mari donne de l'argent ou achète des habilllements pour sa femme, il faut que ses sœurs et sa mère ne soient pas au courant sinon cela risque engendrer des disputes ou même des scandales entre eux , car elles pensent que la femme consulte des marabouts.

Pour les *antaimoro* la femme n'est qu'une procréatrice donc tout ce qui a de la valeur devrait retourner au mari, particulièrement à sa famille; c'est pourquoi on trouve un mari élégant au moment d'une cérémonie officielle tandis que sa femme ne l'est pas. C'est la coutume, alors les femmes *antaimoro* devraient vivre avec.

Quelque fois, le jeune homme *antaimoro* ait le « *mamanga* » c'est-à-dire chercher du travail ailleurs, chercher de l'argent dans d'autres régions du *matitanana*. Ce travail peut durer plusieurs mois. Dès son retour, il doit rentrer directement au foyer de sa mère et rassemble toutes ses sœurs. Ces femmes partagent tous ceux qu'il leur a apportés et en plus il dort chez elles même si sa femme vit dans le même village. Et le lendemain, il peut rentrer chez sa femme avec un peu d'argent pour ne pas dire la main vide.

En attendant son mari, la femme ne peut pas quitter son foyer même si elle souffre d'hypocrisie entre elle, ses belles sœurs et sa belle mère. En plus, les belles sœurs ont toujours l'habitude de raconter les mauvais caractères de la femme de leur frère avec mensonge.

Alors on peut dire donc que les *rafozambavy* et les *valilahy* ont des droits en matière de ménage, selon la coutume. C'est pourquoi on peut parler auparavant que ces femmes ont des droits coutumiers énormes dans le foyer des *antaimoro*.

En 1896 les colons ont aboli l'esclavage signé par le gouverneur LA ROCHE mais la femme antemoro reste encore sous le joug à cause de la coutume, est-ce que ces jougs de la femme continuent dans le cadre de la maternité ?

## II- FEMME ANTEMORO ET MATERNITE

Lorsque la femme est enceinte, surtout pour la première fois, elle doit rentrer auprès de sa famille pour accoucher. Mais il y a des différentes sortes de coutume appliquées entre la femme fidèle et celle présumée infidèle.

### A- FEMME FIDELE

En général, la femme *antaimoro* se méfie toujours de sa belle sœur. C'est pour cette raison que la famille de la femme mariée pousse sa fille à faire ce qu'on appelle « *AMPIOZONINA* », littéralement lui faire jurer, que quelque chose devrait arriver si le père de l'enfant serait autre que le mari. Cette pratique est assistée par des femmes surtout des femmes mamans du village. Ce juré est prononcé au moment de la tractation, comme suit

« *raha tsy R... irery ny rain'ity zaza an-kiboko ity da ka mandeha amin'ny lalana fivoahany fa miriata antam-pondoha.* »

Mais dans le clan *Antalaotra* il y a des moments où la femme mariée peut ne pas faire cette coutume, lorsque son mari, la famille de son mari ne demandent rien et en plus elle est une épouse légitime, selon la coutume, c'est-à-dire épouse après le *fafalakevo* et *fiboahana*. Elle n'est pas obligée de faire ce serment.

## B-FEMME PRESUMEE INFIDELE

Lorsqu'on parle de femme infidèle, pour les *antaimoro*, la conséquence c'est la procédure du « *tangegny* » c'est le *tanguin*<sup>3</sup>. Mais avant d'expliquer le *tanguin* il faut connaître ce qu'on entend par infidélité chez les *antaimoro*.

Une femme est infidèle lorsqu'elle a un autre homme à part son mari. La société *antaimoro* est très jalouse c'est pourquoi même en absence de preuve exacte, elle fait toujours recourir au *tangegny*; c'est pour cela que la plus part des femmes *antaimoro* subissent l'épreuve du *tangegny*. Alors, quels sont les différents types de *tangegny*? La procédure à suivre et sa portée ?

### 1-Les différents types du *tangegny*.

A vrai dire, il n'y a que deux types de *tangegny*: c'est le *tangegny ambohitra* et le *tangegny andrano*.

C'est une pratique appliquée dans la société *antaimoro* pour prouver quelque chose de mal ou de bien en se basant sur la croyance avec quelques règles et procédures qui déterminent le résultat.

Lorsqu'on parle de *tangegny ambohitra* c'est donc qu'il est appliqué, sur terre et ce genre du *tangegny* se subdivise en deux: Le « *ranombolamena* » et le « *tangegny sur vatomaity* ». Le premier est presque spécialisé pour les *antaimoro* migrants, pour mieux comprendre les *antaimoro* qui ne vivent pas dans son village natal tandis que le deuxième pour ceux qui sont restés au village. Quelques auteurs l'appellent « *tangegny be* »

---

<sup>3</sup> CHAPUS et DANDOUAU, Manuel d'Histoire de Madagascar, extrait de texte, mesure judiciaire. p 64

Le *tangeyny andrano* c'est un *tangeyny*, comme son nom l'indique, appliqué dans le fleuve du *matitanana*, actuellement d'application rare.

## **2-Procédure et portée.**

Selon le *tangeyny* choisi, il y a de nuance de procédure mais le principe c'est l'existence du « *sisiky* »

Le *sisiky* c'est la parole prise par la famille la plus proche de la femme qui doit subir l'épreuve du *tangeyny*. Cette parole ne fait que lui souhaiter la malédiction en ces termes : « *Tsy ho tratin'ny andro miletika* » littéralement : qu'elle soit morte avant le coucher du soleil.

En bref, c'est le souhait que la femme mourait si elle était infidèle , si cet enfant a un autre père , même *mifangaro*; ce qui signifie que la femme ayant une aventure, a un rapport sexuel avec autre homme que le père présumé de l'enfant. C'est la ressemblance de la procédure mais il y à la différence

Pour le *tangeyny ranombolamena*, on prend un ou deux noix de coco et on renverse leur eau dans une assiette et on met un or là-dedans. Et après le *sisiky* la, femme présumée infidèle répète quelque mot du *sisiky* et après elle boit quelques cuillérées; Cet événement est assisté par quelques personnes dont la sœur ou la mère du mari.

Pour le *tangeyny sur vatomainty*, il est assisté par les villageois; ce genre du *tangeyny* est le plus pratiqué au sein de la tribu *antaimoro*. A la veille de l'événement, il faut aviser le village surtout le noble. Pour commencer il faut frapper le *vatomainty* devant le *fotrangleny*, avec un *falafa*. C'est après l'avoir frappé 3fois, que le *sisiky* doit commencer et être prononcé par une proche de la femme présumée adultère; particulièrement sa tante, la sœur de son père. Et à la fin de la parole de sa tante, la femme présumée adultère doit répéter quelques mots en acceptant le *sisiky*. Le *tangeyny andrano*, moins pratiqué, a de nuance de procédure avec l'autre *tangeyny ambohitra* car on le pratique dans le fleuve du *matitanana* comme nous avons dit auparavant. Selon la source orale, on frappe le fleuve avec un *falafa*, 3 fois, et après le *sisiky*; le caïman apparaît; et pendant cette apparition, la femme devrait nager dans le fleuve en assurant trois allers et retours.

Après toutes ces procédures, la femme se place soit dans le « *nahatody* » ou soit « *tsy nahatody* ». Dans le premier cas la femme a réussi le *tangeegny*, elle a le droit au *fafirano* c'est-à-dire après la réussite les villageois apportent les bénédictions en disant « *arabaina heky* ».

Lorsque c'est le mari qui l'a demandé il devrait faire ce qu'on appelle *fafy* après la réussite de sa femme, c'est une sorte de reconnaissance, de demander pardon à sa femme, manifestation de reconnaissance ou de salutation donnée par le mari.

Lors que la femme a réussi, l'enfant, objet du *tangeegny*, est considéré légitime et a tous les droits de l'enfant selon le droit coutumier.

Mais dans le cas contraire, l'enfant devrait perdre ses droits et surtout le nom du mari de sa mère. Il sera considéré comme étant de père inconnu.

Dans la plupart la femme qui à le « *zaza an-tany* », enfant naturel ou adultère fait le *tangeegny* sans demande de qui que se soit, parce qu'ayant un enfant de père inconnu fait honte devant la société.

## § II- FEMME ANTEMORO ET DIVORCE

Pour les *Antaimoro*, il existe des causes de divorces :

### I- CAUSES

Il y a plusieurs causes de divorce chez les *antaimoro* :

-La stérilité de la femme est une cause de divorce car ils pensent que le lien entre descendant et ascendant est la cause de la vie. En d'autres termes, lors que la femme est stérile, elle est inutile dans la vie du couple. Alors, il faut la remplacer parce que la stérilité est la conséquence de la malédiction comme le *taha*.

-La femme n'a pas enfanté un garçon. Cette situation est appelée « *tsy miteradahy* ». Pour les *antaimoro*, le sexe masculin seul peut succéder le père dans le *fotrangeegny*. C'est pourquoi ils ont besoin d'enfant de sexe masculin, alors dans le cas où le couple avait des enfants, trois ou quatre mais sans garçon, c'est la cause du divorce.

-Injure entre la femme et le *rafozana* : lorsqu'il y a quelque chose que la femme conteste en matière de ménage, même le gobelet de riz à faire cuire. A vrai dire, la femme ne peut pas contrarier le *rafozambavy* et le *valilahy* sinon cela signifie le non respect de ces dernières.

-L'oisiveté ou la paresse provoque le divorce chez les *antaimoro* car le travail d'une femme est plus important en matière de ménage comme on a dit auparavant, la femme est le responsable de la plupart des travaux quant à la culture et surtout quant au travail domestique. Alors, c'est pourquoi la paresse est l'une des causes du divorce.

-Frapper une femme est un mauvais caractère, venant de la coutume musulmane<sup>4</sup> et considéré comme un acte de barbarie. Lorsque le mari frappe sa femme, c'est une cause de divorce pour la femme ; frapper une femme pour le droit coutumier est un acte illégal.

-L'infidélité est une cause de divorce pour les *antaimoro*; la définition de l'infidélité est très large pour eux parce que même sans preuve exacte, elle peut causer la dissolution du mariage.

L'infidélité est considérée lorsque l'un des époux a une autre relation amoureuse avec une autre personne que son conjoint. Cela provoque la fin du mariage car pour eux, la bigamie ou la polygamie est un fait honteux qui signifie que l'un n'aime plus l'autre alors vaut mieux qu'on se sépare.

-La mort est une cause de divorce aussi pour les *antaimoro* car lorsque l'un des époux est décédé, l'autre survivant pourra se remarier après le deuil ; la durée est : un mois pour le mari veuf et un an pour la femme veuve.

Bref, l'homme est considéré toujours comme fertile alors lorsque le couple n'a pas d'enfant, c'est le défaut de la femme seule; donc, il faut changer de femme. Et aussi, à part le ménage, il y a aussi une cause de divorce pour la femme. Mais qui peuvent l'invoquer ?

## **II-PERSONNES POUVANT INVQUER LE DIVORCE**

On peut diviser en deux les personnes qui peuvent invoquer la fin du mariage selon la coutume *Antaimoro*

---

<sup>4</sup> RAKOTOARISON F. M., 2007. Etre une femme malgache et musulmane : droit et obligation (cas de Toliara), mémoire de maîtrise en droit.

## **1- les conjoints.**

La plupart c'est l'époux qui invoque le divorce car il est le chef suprême de la famille. Il peut donc demander le divorce à sa femme mais pas de procédure à suivre, c'est pourquoi les *Antalaotra* appellent « *afaka* » lorsque le mari demande le divorce.

Et lorsque la femme demande la fin du mariage, on l'appelle « *nenga* », parce que la femme quitte son foyer, abandonne la famille du mari et retourne auprès de sa famille. On peut dire alors que la coutume *antaimoro* a donné le droit au mari ainsi qu'à la femme de demander la dissolution du mariage. Mais la particularité de cette tribu est la présence d'autres personnes qui peuvent invoquer le divorce.

## **2. Personnes autres que les conjoints**

Plus souvent, le mari demande le divorce, mais il y a d'autres personnes qui peuvent le demander.

Ce sont la mère et les sœurs du mari. Mais, cet acte devrait être autorisé par le mari, c'est-à-dire le mari donne son accord c'est-à-dire son consentement, à ses sœurs ou à sa mère avant que celles-ci mettent à la porte sa femme. Donc le consentement du mari est une condition fondamentale pour cet acte. En réalité, c'est la femme qui est victime du « *fandroahana* »<sup>5</sup>, littéralement mise à la porte, et les causes ne sont presque pas importantes mais c'est un pouvoir qui marque la suprématie du mari chef de famille totalitaire.

Cela montre la situation du mari dans son foyer car le *fisaorana* est possible seulement avec son accord. Il devrait le prononcer juste après le déjeuner, c'est-à-dire en début d'après-midi pour éviter que la femme qui rentre seule chez ses parents ne soit victime de l'insécurité en cours de route. Est-ce que cette femme aura alors son droit dans le cas où il y a la proclamation de divorce ?

---

<sup>5</sup> ROMBAKA Philippe, Fombandrazana Antemoro, p 21

### **III –LES DROITS DE LA FEMME DIVORCEE.**

Après la déclaration de la dissolution du mariage, les effets sont les mêmes quelque soit la cause du divorce, le *afaka* ou le *nenga*.

#### **A. QUANT AUX ENFANTS**

Le droit de la femme relatifs aux enfants sont règlementés comme suit :

##### **1- Enfants mineurs.**

L'enfant mineur est sous occupation de sa mère, donc pour les *Antaimoro*, il faut que cet enfant soit avec sa mère la responsable de son éducation. La femme a le droit de garder l'enfant mineur, de l'éduquer toute seule sans avoir l'aide de son mari surtout pour la nourriture et l'habillement. A vrai dire la garde de l'enfant est la prérogative absolue de la mère mais pas de pension alimentaire, alors c'est à elle seule de faire tout ce qui est nécessaire.

Mais la coutume a instauré une habitude : c'est l'aide du « *hendrilahy* ». Ce sont les frères de la mère qui remplacent le père et vont aider leurs sœurs dans la vie quotidienne. Les frères de la femme divorcée devraient aider leur sœur en matière de culture et d'élevage et surtout pour l'éducation. Ils se substituent au mari, remplissent leurs obligations envers leur sœur et ses enfants. Chez les *Antaimoro*, c'est un défi pour les *hendrilahy* de faire en sorte que les enfants de leur sœur divorcée réussissent dans la vie.

La femme divorcée a le droit de garder ses enfants lorsqu'ils ont encore mineurs mais par contre ce droit n'existe plus lorsqu'il s'agit d'enfant majeur.

##### **2. Enfants majeurs**

La définition de la majorité pour la coutume *antaimoro* dépend du domaine physiologique car lorsque l'enfant devient adolescent c'est-à-dire apte à faire le travail comme creuser, bêcher, fouiller la terre, cela explique que cet enfant atteint l'âge majeur. En général, l'âge de majorité est de quatorze ans. Lorsque l'enfant atteint cette capacité, la femme laisse son droit de garde et d'éducation à son père.

En réalité, quand l'enfant a la capacité de faire le ménage, le père deviendra son tuteur et aura le droit de garde. Cela nous explique la perte de droit de la mère.

Mais il y a une différence, quand même, entre les deux sexes puisque le mâle est toujours prioritaire en tant qu'héritier de son père. Alors, sur le plan pratique, le sexe féminin reste presque à coté de sa mère jusqu'à la veille de son mariage. Mais, tout le temps elle doit aider son père en travaillant la terre.

Le mari a le droit de prendre sans exception tous les enfants majeurs ; c'est un droit absolu pour lui. Par contre, est-ce que la femme divorcée a encore des droits aux biens après la proclamation du divorce ?

## **B. LES DROITS DE LA FEMME QUANT AUX BIENS.**

En général, la femme *antaimoro* rentre les mains vides après la dissolution du mariage car tous les biens sont accaparés par le mari. Mais quelque fois, lorsque le mari est de bonne foi, il donne quelque chose comme du riz environ plus de 60 gobelets. La plupart ne donne rien, c'est-à-dire tous les biens communs dont ils possèdent restent entre les mains du mari. Par contre, pendant la vie commune, la femme peut travailler pour qu'elle puisse s'habiller, ou donner du sucre ou de sel à ses parents. Alors, elle a des biens personnels et ceux-ci sont à elle seule, par conséquent elle a le droit sur ses biens et peut les emporter avec elle dans le cas de *afaka* ou *nenga*. Ce sont les *harembiavy* ou *asatanambiavy*, littéralement les biens propres de la femme.

Mais quelque fois les femmes *Antaimoro* succèdent sous prétexte de *tandra*, c'est la donation que son père ou son frère lui a faite.

En plus, il y a ce qu'on appelle *diafatotra* ou *fanaja* sous forme de bœuf, prononcé devant le public pendant le *mifamofo*, et dans le cas de divorce ce bœuf doit être donné à la femme divorcée puisque ceci est parmi ses biens propres. Alors, on peut dire que le « *diafatotra* » est un bien personnel de la femme. Par conséquent, elle a le pouvoir absolu sur ce bien.

Ce régime de partage de bien est appliqué aussi bien aux nobles qu'aux roturiers.

On peut résumer que la femme *antaimoro* est toujours victime en matière de mariage parce qu'elle n'a aucun droit jusqu'au divorce sur le plan de partage de bien. Elle devrait

s'habituer à la souffrance qui l'attend dans le foyer car c'est les règles coutumières. Alors comment se manifeste sa vieillesse et son décès?

### **SECTION 3 : FEMME ANTAIMORO : VIEILLESSE ET DECES**

Au stade de sa vieillesse, la femme *antaimoro* bénéficie de quelques prérogatives et a des obligations vis-à-vis de sa famille et de la communauté.

#### **§1 : FEMME ANTAIMORO : VIEILLESSE**

La vieillesse pour la femme *Antaimoro* est une armature car à ce stade, elle a plus de considération dans la société.

##### **I. LES PREROGATIVES.**

La plupart des femmes sentent que la vieillesse est un moment important. Pour les *Antaimoro*, elle emporte des prérogatives dans la vie quotidienne parce qu'elle est une période de libération de la souffrance. A ce stade les femmes peuvent voyager, visiter ses enfants. Elle est donc libre d'aller où elle veut ou rester dans son foyer. Par contre, le mari ne fait que rester dans son village à cause du *fotrangeyny*.

La femme en troisième âge a aussi en général des prérogatives au foyer de ses enfants surtout des garçons parce qu'elle jouit des droits de belle mère que nous avons déjà vu auparavant (cf. paragraphe 2- C-2)

Elle a également le droit de ne plus faire le travail des champs, elle ne peut plus faire le « *mivarigna* ou *manetsa* », le repiquage de riz.

##### **II. OBLIGATIONS.**

Elle a l'obligation de garder les enfants et d'assurer leur éducation. Outre cela, elle a des obligations par rapport à certaines coutumes.

##### **A. OBLIGATION QUANT A L'EDUCATION DES ENFANTS**

Puisqu'elle est presque tout le temps dans la maison pendant que les autres membres de la famille travaillent, elle doit garder les enfants dans le village. Pendant ce temps elle a

aussi la tâche de préparer le repas mais pas tous les jours. Par contre, elle surveille tout le temps les enfants, les petits fils. Et quand la nuit tombe, elle leur raconte des récits et des contes dans le but de leur éducation.

Elle est aussi responsable de ce qu'on appelle *miampatana* c'est-à-dire de prendre en soin la femme qui accouche dans la famille, surtout lorsqu'elle habite chez son fils. Et au cas où sa fille se prépare à accoucher, elle devrait rentrer dans son foyer et assister cette femme surtout au moment du *tangegny*.

## B. QUANT A LA COUTUME

Elle joue un rôle important pendant le *tangegny*, c'est une épreuve ordalique. Elle est appelée à faire le *tsitsika* lorsque sa nièce fait le *tangegny* parce qu'elle prend l'institution de l'*anakavy amindreny*, littéralement, à la fois la sœur et la mère de la famille. Par contre, lorsque sa propre fille est l'objet du *tangegny*, elle ne fait qu'assister à la cérémonie.

Puisque l'*anakavy amindreny* est une institution spécifique dans la coutume *antaimoro*, elle est appelée à éclairer et à expliquer la règle en matière de succession dans le cas où il y a de litige. De même dans le *savatra*, sorte de fête que les *Antaimoro* pratiquent, elle est le responsable de l'arrangement de l'exécution de la fête.

A noter que dans cette institution, il y a des jeunes femmes, cela nous montre que l'âge ne compte pas dans cette institution mais les vieilles sont considérées comme les dirigeants, alors elles ont la responsabilité de garder et de décrire la coutume dans le cas où on doit y recourir mais lorsqu'il y a une difficulté ou un nouveau cas, c'est l'*Ampanjaka* qui a le dernier mot.

On a vu aussi que la femme *Antaimoro* a ses biens propres même insuffisants pour ne pas dire rien, alors quelle est la règle de mode de succession de ces biens et comment se passe l'enterrement ?

## § II. DECES D'UNE FEMME ANTAIMORO

La mort est l'ouverture de la succession c'est pourquoi on doit étudier le décès d'une femme *Antaimoro*.

## I. ENTERREMENT ET FUNERAILLES.

Pour l'enterrement et funérailles il n'y a pas grand chose qui les différencie. Qu'il s'agit du décès d'une femme ou de celui d'un homme, ils ont tous besoin de *lofo*, un boeuf à immoler pour donner de la viande à la communauté. Mais la particularité de l'enterrement c'est que le corps du défunt doit être enterré dans le tombeau de son père. Plus précisément, il faut qu'on dépose sa dépouille dans le tombeau de la famille de son père quelque soit le sexe du défunt.

Ce principe est applicable pour une femme morte, elle devrait être enterrée dans la sépulture de son père car « ny faty tsy manara-bady », c'est-à-dire une femme ne peut pas suivre son mari quand elle est morte.

La philosophie des *Antaimoro* est simple :

-On ne doit pas laisser notre fille, notre sœur dans le tombeau de l'autre famille car celle-ci marque la faiblesse, comme on dit en société : c'est déshonorant.

- Ils pensent toujours que leurs filles et leurs sœurs ont beaucoup souffert durant leur vie, par ce qu'elles ont été mariées. Autrement dit, elles ont souffert dans leur foyer car tout le monde connaît la souffrance des femmes *Antaimoro* durant leur vie conjugale. Alors, on considère que si elle était enterrée au tombeau de son mari, elle continuerait de souffrir même dans l'au-delà.

## II.MODE DE SUCCESSION.

La plupart des femmes *antaimoro* n'ont rien pendant leur vie, donc les héritiers n'ont rien à succéder. Mais quelque fois, de son vivant, la femme qui travaillait avait des ressources comme le *tandra*. Par conséquent, elle a quelque chose à laisser à ses héritières. Mais avant de parler des *asam-biavy* et du *tandra* il vaut mieux analyser la situation d'une femme veuve.

### A- FEMME VEUVE.

Lorsqu'une femme est veuve cela veut dire qu'elle va rentrer chez elle.

Elle n'a aucun droit à la succession de son mari, c'est-à-dire à part ses biens propres, elle ne peut pas emporter d'autres biens mêmes les biens communs. La femme veuve donc n'a rien, elle n'a que les enfants. Et c'est pour cette raison que la coutume *antaimoro* ne laisse pas

une fille ou une femme succéder car elle emporte les biens ailleurs sans restitution. En plus, les frères sont le *faravady* c'est-à-dire les frères sont considérés comme le dernier mari de leur sœur, façon de parler. Ils sont donc responsables de faire survivre leur sœur.

## B- LE MECANISME DU *TANDRA* ET *ASAM-BIAVY*.

Le *tandra* et le *asam-biavy* (*asa tanam-biavy*) sont les seules ressources de la femme en général. Il y a aussi la donation ou le legs que le mari a fait en faveur de sa femme, c'est-à-dire le mari est le donateur.

Et comme nous avons vu, le *tandra* est une donation faite par les parents en faveur de leur fille. La plupart c'est du terrain de café ou de rizière, parce que ceux-ci constituent l'une des ressources les plus efficace et nécessaires dans la société *Antaimoro*. De même, lorsque la femme n'est pas encore mariée et réside au foyer de ses parents, elle bénéficie de legs faits par la mère.

Il faut noter que le *tandra* reste toujours spécialement pour les biens immeubles c'est-à-dire on appelle *tandra* les biens cédés par les parents ou les frères et il faut que ce soit un immeuble.

Le mécanisme de la succession dans ce genre, est très simple car tous les biens sont entre les mains des hommes, alors tous les biens appartiennent aux frères. Et ceux-ci ont le pouvoir de gérer et même jusqu'à les vendre sans le consentement de leurs sœurs. Bien évidemment lorsque la donataire n'est plus le *tandra* revient à son donateur originel. Et lorsqu'on parle de *harem-biavy*, l'ensemble de bien qu'elle épargne pendant sa vie, ces biens proviennent de ses propres efforts, donc des biens personnels. Sur le plan pratique, ces biens ne sont pas énormes pour ne pas dire très peu, car le *harem-biavy* est considéré comme la seule ressource dont la femme peut utiliser pour prendre soin d'elle-même, comme acheter des vêtements, aider sa famille, et même pour subvenir au besoin de ses enfants. C'est pour cette raison que le *asam-biavy* n'est que de faible quantité. Mais tout ce qui reste serait partagé selon le nombre des enfants de sexe masculin. Et en ce qui concerne le *fanaja* même règle applicable aux *tandra*. Mais pour le respect du mari, la femme doit laisser un ou deux têtes de bœufs du *fanaja* pour lui, après le divorce ; c'est une règle coutumière. On peut dire donc que la femme *Antaimoro* est pauvre car elle n'a aucun droit sur le bien de la famille.

De même sur les biens de son mari. Mais quelque fois elle en a et quand la succession est ouverte, les enfants du sexe masculin en bénéficient. On a vu alors que la coutume *Antaimoro* a sa particularité lorsqu'on parle de la place de la femme au sein de leur société. Depuis la naissance jusqu'à son mariage, la femme est toujours victime de l'inégalité entre les deux sexes ; dans le foyer, elle n'a aucun droit surtout au cas où il y a divorce. Cela nous prouve la suprématie de mari et de la belle mère. Par contre, on ne peut pas oublier aussi qu'une femme *antaimoro* a des droits comme, travailler pour elle-même, de sujet à respecter avant le mariage. Alors, on peut dire que la coutume *Antaimoro* a des côtés positifs et négatifs par rapport à la place de la femme.

## **CHAPITRE 2: AVANTAGES ET INCONVENIENTS DE LA COUTUME ANTEMORO A L'EGARD DE LA FEMME ANTEMORO**

Comme dans toutes les coutumes, la coutume *antaimoro* a des conséquences positives et des conséquences négatives. On va essayer d'analyser la coutume qui présente des avantages, comme source de droit et mesure de répression ou des préventions et celle qui a des inconvénients dans lesquels on parle de la persistance des inégalités sociales et exclusion de la femme dans certains domaines.

### **Section 1 : COUTUME COMME SOURCE DE DROIT**

#### **§ 1 : RESSEMBLANCE DE LA COUTUME ANTEMORO AUX DROITS POSITIFS MALAGASY**

Le droit positif malgache a quelques ressemblances aux règles coutumières *antaimoro*.

Puisque la coutume est une source directe de droit, il y a des ressemblances comme au droit de la famille, droit de travail, régimes matrimoniaux.

#### **I – DROIT DE LA FAMILLE**

Le droit de la famille est l'ensemble des règles qui régissent les relations familiales, le cadre familial, la famille légitime, la famille naturelle ainsi que la famille adoptive<sup>6</sup>. Alors, le droit de la famille est donc, un droit social et pourtant artificiel.<sup>7</sup>

Dans la coutume *antaimoro*, on a des règles pour régulariser l'organisation de la famille.

#### **A-FIANCAILLE ET FAFALAKEVO**

Comme on a déjà vu auparavant les *Antaimoro* suivent une longue procédure, en plusieurs étapes avant d'arriver au mariage.

Lorsqu'on parle de fiançailles, cela veut dire donner l'odeur. C'est une promesse de se marier c'est-à-dire le deux futurs époux se promettent de se marier, de se séduire en réalité. C'est le caractère du *mifamofo* pour la coutume *Antaimoro*. Par contre le *fafalakevo* ou le

<sup>6</sup> GABRIEL Martzy et PIERRE Remond : droit civil, les personnes, tome I deuxième volume

<sup>7</sup> Professeur NJARA Ernest, Professeur titulaire à la faculté de DEGS de Fianarantsoa, cours de droit de la famille

*mifamofo* est un contrat entre les parents, c'est-à-dire les deux parents de futurs époux. Alors le fait qu'il y a une promesse de mariage entre les deux parents signifie qu'il y a un acte de fiançailles. Or le contrat se base sur la propre volonté, c'est l'autonomie de la volonté qui définit le contrat selon l'article 63 de la LTGO.<sup>8</sup> La convention entre deux volontés, c'est un acte génératrice d'obligation qui naît de l'accord de deux volontés ou de plusieurs personnes. Ici, dans le cas d'espèce, le *mifamofo* est une manifestation des volontés envers les deux futurs époux. En bref, le *fafalankevo* ou le *mifamofo* a une ressemblance des fiançailles. Pour confirmer, les fiançailles n'étant pas un mariage, c'est pourquoi il n'a aucune condition particulière exigée.

Par contre les fiançailles se basent sur le consentement du contractant direct, celui qui est concerné par la promesse. Alors, il fallait que les futurs époux doivent donner, exprimer, leurs consentements sans vice. Le cas de *fafalakevo* n'est pas comme cela car la future femme n'exprime rien mais quand même, juste d'accepter le fait ; l'accord entre parents suffit pour elle. Le futur mari n'a fait que prononcer le nom de la jeune fille qu'il aime, dans ce cas on peut dire qu'il a déjà exprimé son consentement.

On peut dire alors, sans hésitation que la coutume *Antaimoro*, particulièrement le *mifamofo*, ne remplit pas les conditions des fiançailles qui doivent émaner de la volonté personnelle de chacun des futurs époux et non seulement de celle de l'homme, le consentement de la femme n'étant pas considéré.

Il en est de même des considérations relatives à l'âge. D'après professeur NJARA Ernest, on pourrait soutenir que les conditions valables pour le mariage qui est un acte plus sérieux doivent l'être pour les fiançailles, acte de pure promesse. Or, pour le *mifamofo*, l'âge est de 15 ans environ pour les garçons et de 13 -14 ans pour la fille. On estime qu'à cet âge, à l'heure actuelle, les futurs époux sont encore très jeunes et n'ont pas la capacité d'honorer un contrat de promesse de se marier. En tant que promesse, le *mifamonfo* est considérée comme des actes de fiançailles mais dont les conditions de fonds, capacité et consentement, ne sont pas respectés. Il y a donc des nuances entre fiançailles et *mifamofo*.

Quant aux conditions de forme, tout le monde est persuadé que le *mifamofo* ou le *fafalakevo* est un pré-mariage ou un mariage à l'essai de même type que les fiançailles. De même la situation ne concerne pas seulement la future épouse mais surtout la famille toute

---

<sup>8</sup> Loi sur la théorie générale des obligations, loi n°66-003 du 02 juillet 1966

entière. Les fiançailles sont un acte public, selon professeur NJARA Ernest, le *mifamofo* ou le *fafalakevo* l'a confirmé car tous les deux sont célébrés par une cérémonie officiel surtout pour les *Antalaotra*. De plus la promesse de se marier est un acte verbal selon la coutume et à la base il y a deux raisons : la première c'est qu'il y a beaucoup d'*antaimoro* illettrés avant ; et la seconde c'est qu'actuellement les pratiquants viennent tous du même village ou de villages voisins.

La particularité de fiançailles c'est la possibilité de rupture. En tant que pré-mariage ou mariage à essai, les deux futurs époux ne sont pas obligés de se marier plus tard. Il en est de même pour le *mifamofo* ou *fafalakevo* car celui-ci peut être rompu avant la seconde rencontre.

En bref, le *mifamofo* ou le *fafalakevo* quand aux conditions de formes, se ressemblent aux fiançailles car il n'y a pas d'obligation bien précise ; cependant la nuance est tombée sur le délai parce que le *mifamofo* ou le *fafalakevo* dure en général entre trois mois à un an tandis que la durée des fiançailles n'est pas prévue. Le *mifamofo* ou le *fafalakevo* ne connaissent pas la rupture abusive ; par contre pour le fiançailles cette rupture abusive est sanctionnée comme un abus de droit : c'est une faute civile.

La colonisation de Madagascar a entraîné des règlementations de notre droit, or les *Antaimoro* ont connu déjà la préparation de mariage par le biais de *mifamofo* ou le *fafalakevo* avec caractère de ressemblance aux fiançailles, mais le problème c'est qu'il n'y a pas de preuve exacte. En ce qui concerne la preuve, il y a une contradiction parce que pour les fiançailles il y a des cadeaux donnés en principe par le fiancé tandis que pour le *mifamofo* ou le *fafalakevo* c'est la fiancée, qui doit l'emporter comme la marmite par exemple. Ceci est déjà la preuve confirmée de la réunion des deux familles dans la première rencontre. Les fiançailles ont ses effets comme l'absence des obligations légales dont nous avons déjà parlée car le but c'est l'exécution du mariage, plus précisément ce sont des obligations morales.

Mais il y a aussi d'autres obligations : c'est le cas de fidélité réciproque entre l'homme et la femme. Même cas pour le *mifamofo* ou le *fafalakevo* car lorsqu'une fille est déjà *mifamofo* ou *fafalakevo* avec un garçon, elle ne peut plus accepter la demande d'un autre sauf si le contrat a été rompu. C'est pourquoi on a le droit de dire que la coutume *Antaimoro* est une source de droit malagasy en considérant l'existence de nuance entre *mifamofo* ou le *fafalakevo* avec les fiançailles parce que tous les deux sont restés dans le cadre du respect de

la moralité<sup>9</sup>. Mais est-ce qu'il y a d'autres rites *Antaimoro* qui peuvent prouver que la coutume constitue une source de droit ?

## B-RECHERCHE DE PATERNITE

Pour les *Antaimoro* il n'y a que le *tanguin* qui puisse prouver la paternité. Alors il ne sait que la compétence de la mère en cette matière. On constate que la femme a le privilège de prouver l'existence de lien de paternité. On peut dire alors que le *tanguin* a des caractères communs avec la déclaration judiciaire de paternité.

Primo le *Tanguin* est une recherche de paternité dont l'action est déclenchée ou prouver par la mère devant la société et le résultat reconnu par celle-ci. Alors que la déclaration judiciaire de paternité est différente de la présomption de la paternité et de la reconnaissance de paternité qui sont, toutes les deux des actions déclenchées par le père ou ses ayants causes.

Secondo, la déclaration judiciaire de paternité est présente dans deux cas :

- En cas d'absence de reconnaissance du père, c'est-à-dire, non existence de paternité,
- En cas de désaveu de paternité : c'est-à-dire le père présumé conteste le fait qu'il est le père de l'enfant conçu.

Ces deux cas font l'objet du *tanguin*, puisque la mer de l'enfant a l'obligation de le faire au cas où le père présumé conteste qu'il soit le père de l'enfant, de même lors que le père conteste en silence.

Ce cas d'espèce nous montre que le *tanguin*, en matière de filiation, a une ressemblance avec la déclaration judiciaire de paternité pour le but. Mais la procédure les différencie puisque à la déclaration judiciaire de paternité c'est la mère ou l'intéressé qui peut la déclencher après le désaveu de paternité, c'est-à-dire il contrarie le « pater is est... ».

Mais quand même le père présumé peut demander à la mère de l'enfant conçu de faire le *tanguin* autant qu'il veut mais en général une seule fois. Après cette procédure on peut dire donc que le *tanguin* a une double casquette car d'une part, c'est une procédure déclenchée par le père qui l'a demandé devant le public au cas où il y avait dans le couple des problèmes

---

<sup>9</sup> Professeur NJARA Ernest, Professeur titulaire à la faculté de DEGS de Fianarantsoa, cours de droit de la famille

d'adultère ou autre. Dans ce cas c'est le père qui demande l'exécution de *tanguin* pour rétablir la filiation paternelle ; d'autre part, c'est la mère elle-même qui prend l'initiative de l'épreuve du *tanguin* pour pouvoir prouver la filiation de son enfant par rapport à son père présumé afin de déclencher en quelque sorte une déclaration judiciaire de paternité.

Les effets du *tanguin* se divisent en deux : l'un c'est l'établissement de la filiation paternelle et l'autre c'est la légitimation de l'enfant.

Cela nous montre que la coutume *antaimoro* est au moins déjà avancé dans le domaine du droit parce que l'enfant sorti du *tanguin* est inopposable à tous c'est-à-dire irrévocabile pour la famille et surtout pour le père présumé ; cet enfant donc jouit de tous les droits selon la coutume comme héritier légal par exemple.

Mais quand même, il y a des différences entre le *tanguin* et la méthode juridique de la recherche de paternité. Premièrement, aucune personne ne peut s'opposer au résultat du *tanguin*.

Deuxièmement, le *tanguin* n'a aucun délai de prescription et troisièmement c'est un acte non renouvelable c'est-à-dire on ne peut le faire qu'une seule fois par enfant sauf si le père qui conteste un *tanguin* passe par le *fisotroana ranombolamena*, boire l'eau de l'or en demandant d'autre type de *tanguin*. Par contre, quand on parle des reconnaissances de paternité, il y a des conditions comme celle de l'âge de l'enfant : moins de 21 ans, c'est-à-dire mineur, condition de fond. De même, et des conditions de forme : c'est un acte authentique ou authentifié ou testamentaire, en un seul mot par écrit. Pour la déclaration judiciaire en justice, les personnes intéressées sont habilitées à l'exercice de l'action pour l'établissement d'un lien de filiation entre le père prétendu et son enfant.

Donc, le *tanguin* est une forme de recherche de paternité ou de reconnaissance même de la légitimité pour les *Antaimoro*. On estime alors que le *tanguin* dans le cas d'une femme qui conçoit un enfant est une coutume source de droit.

L'établissement de la filiation paternelle suit une longue procédure car il y a le *tanguin* pour les *Antaimoro* alors que l'établissement de la filiation maternelle n'a jamais été discuté car celle qui conçoit l'enfant est sa mère, qu'on appelle *Reny niteraka*, mère naturelle. Mais les *antaimoro*, surtout les *Antalaotra* ont des principes : *Vadin'ny Aba ka Endry* ; *vadin'ny Endry ka Aba*, la femme du papa c'est maman, le mari de la mère c'est le père. Alors,

l'établissement de la filiation paternelle ou maternelle a une amélioration selon les *antaimoro* car ceci ne reste point à la limite de la mère et du père naturels. Les *Antaimoro* connaissaient déjà la filiation adoptive et surtout respecte la règle de « pater is est... » que l'article 312 du code civil français formule en ce termes :

L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.<sup>10</sup>

### **C-POUR LA GARDE DE L'ENFANT.**

Selon la coutume *antaimoro*, l'enfant mineur est à la charge de sa mère mais lors qu'il est majeur, en réalité présumé majeur, le père a le droit d'amener l'enfant avec lui. Les *antaimoro* donnent des faveurs à la mère pour une simple raison : *Zaza mangery tsy roa reny*, littéralement lorsque l'enfant fait de selle il n'a qu'une seule mère. Donc ils sont convaincus que la seule qui peut prendre soin de son enfant c'est la mère, selon la philosophie *Antemoro*, l'enfant mineur a besoin de l'amour maternel plus que celui du père.

Mais quelque fois le partage de garde dépend de sexe de l'enfant, comme dans un autre tribu car les enfants de sexe masculin sont confiés à leur père et ceux de sexe féminin à leur mère. On peut dire alors, que la coutume *Antemoro* a déjà une philosophie bien établie relative à l'attribution du droit de garde d'enfant en cas de séparation, comme à notre droit actuel. En effet, l'art 76 de la loi n° 2007-022 dispose que : « La garde des enfants est dévolue conformément à leur intérêt supérieur tout en tenant compte de l'avis des enfants capables de discernement. Une enquête sociale est obligatoirement diligentée avant que ne soit désigné le parent qui en aura la garde ».

### **D-LE MISITAKY**

Notre droit a sa particularité, spécialement pour la femme : c'est le droit de *misintaka* édicté par la loi 2007-022, article 52. De même la loi 62-089 du 1er octobre 1962 en son article 55. Mais il y a des conditions pour qu'il soit légal comme le manquement grave aux obligations. En plus, il faut que le mari procède au *fampodiana* dans le délai de 2 mois. Dans la coutume *antaimoro*, il y en a aussi, c'est la situation de la femme qui abandonne son foyer en rentrant chez ses parents ou chez ses frères ; mais elle ne peut pas rentrer toute seule dans son foyer, et au cas où elle veut réintégrer le domicile conjugal, elle demande le consentement

---

<sup>10</sup> GABRIEL Martzy et PIERRE Remond : droit civil, les personnes, tome I deuxième volume

de son mari parce que, le mari a le choix de demander, même de proclamer, le divorce juste après le départ de sa femme. Il a le droit de changer de femme dès que son épouse quitte le foyer conjugal. Alors, le *misitaky* a déjà existé dans la société *Antaimoro* par le biais de la coutume mais provoque aussi de déséquilibre entre le mari et la femme. L'utilisation de ce droit provoque, dans la plupart des cas, la dissolution du ménage. En plus, le délai de *misitaka* est indéterminé, c'est à la volonté du mari que la femme peut rentrer. Cela nous explique que le droit de *misitaky* a été déjà su par les *Antaimoro* mais trop risqué pour les femmes. Il y a donc de nuance entre le droit de *misitaka* du droit positif malgache et celle de la coutume.

Le droit de la famille actuelle, prouve que la coutume est une source non négligeable. En tant que source de droit, est ce que la coutume *antaimoro* peut s'élargir dans d'autres droits ?

## **II - DROIT DU TRAVAIL ET REGIMES MATRIMONIAUX**

Ces deux types de droit sont apparus dans la coutume *antaimoro*.

### **A-DROIT DE TRAVAIL**

Selon l'article 27<sup>11</sup>et29 de la Constitution de la troisième République<sup>11</sup>, le travail est un devoir et un droit de citoyen. Et lorsqu'on parle de droit du travail, c'est l'ensemble des règles régissant les rapports de travail, il faut mentionner les relations entre employeur et un salarié.<sup>12</sup> Cette relation est donc régie par le contrat du droit privé et ce dernier doit respecter trois éléments : une prestation c'est-à-dire de travail et de salaire, de rémunération et de subordination.

Les *antaimoro* ont reconnu déjà le travail en tant que droit parce que les deux sexes peuvent le faire. Dans le cas de la femme mariée, elle a le droit de travailler pour avoir de l'argent. Alors on estime que la prestation de travail par la femme contre une prestation de salaire donné par quelqu'un prouve l'existence de travail fourni contre de l'argent. En plus la femme qui travaille doit obéir à l'employeur. En réalité l'employeur donne de l'ordre concernant l'exécution du travail en contrôlant et en vérifiant les résultats. Il y a aussi d'autres formes de subordination parce que celui qui fournit le travail en tire son principal moyen

---

<sup>11</sup> Constitution de 1992, révisée du 04 avril 2007

<sup>12</sup> BERTON A et RAHARINIVONIRINA A : droit de travail, CMPL

d'existence et que celui qui paie le salaire utilise entièrement l'activité de celui qui travaille. On prend comme exemple une femme *antaimoro* qui fait le « *rary* » ou le « *manetsa* ».

Mais ces trois éléments sont placés sur le consentement c'est-à-dire il y a un contrat civil entre le travailleur et l'employeur.

D'après ces trois éléments, on est, quand même, convaincu qu'il y a de droit de travail au sein de la coutume *antaimoro*. Mais lorsqu'on va faire des analyses approfondies on constate que la coutume *antaimoro* n'est qu'une image de droit de travail.

Lorsqu'on parle de la prestation de travail : « ...le travailleur consacre en général tous ses efforts, toute son activité personnelle à l'employeur à durée souvent indéterminée. C'est la continuité de l'emploi que l'on s'efforce d'obtenir<sup>13</sup> ». Alors dans le cas de la femme *antaimoro*, il n'y a pas de continuité de travail car le travail n'est que de business non durable, et même périodique.

Pour la rémunération, il faut attendre un salaire de base ainsi que les autres avantages accessoires payés par l'employeur. Ce sont les handicaps de la coutume *antaimoro* car là, il n'y a de salaire de base, c'est-à-dire le salaire minimum que les employeurs doivent payer aux travailleurs .En plus les avantages et accessoires, il y en a peut être quelques uns, en nature, comme de la nourriture mais cela n'est pas mentionné par la coutume mais juste une initiative des employeurs c'est-à-dire un choix pour eux mais pas des obligations. C'est vrai que pour la subordination, il y en a car l'employeur peut fixer le lieu, le moyen d'exécution de travail. Le droit de contrôler l'exécution du travail est mis en question. En d'autres termes le travailleur demeure sous le contrôle et la direction de l'employeur. Mais le problème c'est la politique hiérarchique et la politique disciplinaire. Quand on parle de politique hiérarchique il faut qu'il y ait une subordination juridique. C'est donc elle examine si l'employeur donne de l'ordre alors que pour les employeurs *antaimoro*, ses ordres ne sont pas bien clair car l'ordre et le sentiment sont obscures pour eux .Pour la société *antaimoro*, l'ordre c'est un « *didy* » or en matière de travail il y a toujours le *fiangaviana*<sup>14</sup> ou le *antso*. C'est-à-dire de la demande de donner des coups de main. A cause de l'existence de *antso*, comme offre, l'employeur ne peut pas donner des ordres bien clairs, bien précis directement, c'est ainsi qu'ils ne peuvent pas

---

<sup>13</sup> Magistrat HARISTE : cours de droit de travail, en troisième Année en Droit de la faculté DEGS de Tuléar

<sup>14</sup> Monsieur ANDRIAMANAMISOA, Ampajaka et le plus âgé du village de Vohibolo (Ankarimbarby)

donner des directives quant à la qualité et à la quantité de production, et même les horaires. Quelque fois, le contrôle est donc très lâche.

Le droit du travail et la coutume *antaimoro* présentent des différences. Les femmes qui travaillent ne jouissent pas vraiment de leurs droits car le contrat n'est que verbal or dans le code du travail la loi n°2003-044 du 28 juillet 2004, article 6 dispose que le contrat de travail doit être fait par écrit ; de même l'existence de l'article 6 al5 : « qu'à l'absence d'écrit l'existence du contrat de travail peut être prouvé par tous les moyens

## B-DROIT REEL ET REGIME MATRIMONIAUX

La femme peut avoir des biens propres, selon la coutume, des ressources propres comme le *diafatotra*, la dot, la donation pendant la célébration du mariage ou le *tandra* : octroi d'un immeuble fait par ses parents et provenant de *l'asambiavy*. Ces biens sont à elle seule, et n'a rien à voir avec les biens de la communauté ni avec les biens propres du mari.

Alors, on hésite de dire que les *antaimoro* ont connu avant le droit positif l'existence de la séparation des biens, c'est donc le régime contractuel.<sup>15</sup> Alors le droit matrimonial est un ensemble de règles relatives aux rapports pécuniaires des époux, car ces règles régissent l'ordre pécuniaire des époux<sup>16</sup>. Ces règles sont confirmées par l'existence de droit réel, c'est un droit exercé par le propriétaire directement sur une chose.

Selon la loi n°67030 qui prévoit le type de régime conventionnel modifié par la loi n°2007-022 (journal officiel du lundi 28 janvier 2008) article 151 : « chacun des époux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels », la femme *antaimoro* est la seule propriétaire de ses biens elle a donc le pouvoir d'en jouir (fructus), d'en user (usus) et d'en disposer (abusus). Elle peut faire tout ce qu'elle veut de ses biens parce qu'elle a le droit réel, de gestion et d'administration, en dehors de la volonté de son mari.

---

<sup>15</sup> Professeur NJARA Ernest, Professeur titulaire à la faculté de DEGS de Fianarantsoa, cours de droit de la famille

<sup>16</sup> Maître R Voahanginirina, enseignante assistante à la faculté DEGS de Fianarantsoa, Régimes Matrimoniaux et Succession, cours quatrième Année en Droit

Mais il y a des limites à ce stade, sur le droit réel, car la femme ne peut vendre son immeuble sauf à la famille plus proche comme son frère, par exemple. C'est donc la règle de « *kodrazana* »<sup>17</sup> car le transfert de bien, immeuble, à une autre famille, c'est la honte.

Le droit réel de la femme est donc limité par le *kodrazana*. Et en ce qui concerne la séparation de bien, est-ce qu'elle est vraie ?

Selon l'article 153 de la loi 2007-022 : « les biens meuble ou immeuble acquis pendant le mariage par les époux sont présumés, à leur égard comme à celui du tiers, leur appartenir indivisiblement chacun par moitié ». Cet article est exclu pour les *Antaimoro* car tous les biens que ce soit immeuble ou meuble provenant des ressources communes ou acquis pendant le mariage ou même pendant son existence appartient au mari. Pour les *Antaimoro*, les présents donnés par les invités au mariage reviennent au mari. Cela nous montre que le seul propriétaire de ces présents est l'époux ; Par conséquent, l'article 153 est inconnu pour les *Antaimoro*. Il y a donc déséquilibre de droit car le mari est toujours le propriétaire des biens émanant des ressources du ménage. On prend comme exemple un terrain cultivé de manioc par le biais de l'argent de la femme, et quand les récoltes arrivent, on considère que celle-ci appartiendra au mari tout seul, il l'accapare tout entier.

En ce qui concerne la dette du mari, il n'y a pas de distinction entre cette dette et celle du ménage parce qu'elles sont considérées dettes communes. Puisqu'il est le chef du ménage, le mari peut faire tout ce qu'il veut en matière de ménage, surtout la gestion de l'agent. Or, en ce qui concerne la femme, c'est le contraire. Elle assume toute seule sa dette propre, c'est le principe mais quelque fois son mari l'aide.

L'indivisibilité de bien n'existe pas au régime matrimonial coutumier *antaimoro*. En d'autres termes, quant au régime juridique, l'article 153 est une particularité, spécificité de régime conventionnel, et quant à la coutume *antaimoro*, le mot « indivisibilité », en matière de ménage, n'existe pas, même pour les acquêts. Il y a donc une assimilation de séparation de bien et du régime légal pour la coutume *antaimoro*. En plus, le mode de publication est plus ou moins présent car au moment du *fiboahana*, le mari doit énumérer sa donation à sa future femme et tout le monde connaît déjà que cette donation est pour le compte de la femme seule. On constate alors que les *Antaimoro*, surtout les *Antalaotra* et les *Anteony*, ont tenté

---

<sup>17</sup> BERTON A et RAHARINIVONIRINA A : droit civil, CMPL

d’instaurer un régime de droit en matière de règle matrimoniale. Mais cette règle est en obscurité à cause de l’inéquabilité ou le déséquilibre du profit, pour l’intérêt du mari.

La coutume *Antaimoro* emporte avec elle des avantages pour les droits car elle sait déjà, avant la loi n°67-030 du 18 décembre 1967 l’existence de séparation des biens même si les règles sont obscures. De même pour le droit du travail, même qu’il n’est pas bien clair, les sages ont essayé de l’instaurer. La coutume a donc des ressemblances au droit positif malagasy, c’est pourquoi la loi n°62-041 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé en ses articles 10 et 11 permis au juge de recourir à celle-ci dans le cas où il y a obscurité de la loi. Mais à part la coutume est ce qu’il y a d’autres sources de droit chez les *antaimoro* ?

## **§II. CONVENTION SOCIALE COMME SOURCE DE DROIT**

La convention sociale est un contrat social. C’est un acte par lequel les membres de la société donnent leur accord dans le but de créer, modifier, sanctionner et même de supprimer un droit ou un devoir, on dirait modus vivendi. Alors la convention sociale donc se manifeste en deux pour les *antaimoro* : le *dina* et le *sisika*.

### **I- LE DINA COMME DROIT POSITIF**

Le *dina* est une convention collective qui définit les règlements, ainsi que les droits dans un décret et dicté et approuvé par la communauté dans un ou plusieurs villages,<sup>18</sup> alors le *dina* produit des droits et obligations.

Pour le clan *antaimoro*, le *dina* tient une grande place dans la communauté car celle-ci donne parfois des prérogatives, mais de sanctions, plus souvent. On prend comme exemple un mari qui frappe sa femme : le *dina* sanctionne le mari, au paiement de dommages intérêts, en argent et en zébu.

Dans l’élaboration du *dina*, à part la participation des villageois, par le biais de *kabaro*<sup>19</sup>, discours, les notables la dirigent sous l’autorité de *l’Ampanjaka*, dit roi.

---

<sup>18</sup> RANDRIANTSOANATEAINA Charles Hubert, 2007 ; Le système d’organisation de la population pour la conservation cas de Belo sur Mer, rapport de stage

<sup>19</sup> Cabinet MIARA-MITA enquête auprès des usagers dans le faritany d’Antananarivo, Fianarantsoa, Toliara SECTEUR JUSTICE, Rapport final

Mais, aussi en tant que convention, le *dina* a une valeur de règlement qui régit la société. Il est donc la loi de la société *antaimoro* : par sa valeur on ne peut pas y échapper ni le négliger parce qu'il est une convention collective. C'est pourquoi il frappe tout ce qui est irrégulier. Par la suite, le *dina* est considéré comme jurisprudence car, les peuples *antaimoro* se réfèrent toujours à ce qu'on fait avant. On estime que les *Antaimoro* dans ce cas là, ont essayé d'appliquer la même sanction ou de donner la même obligation sur les mêmes fautes. Mais quand même les sanctions appliquées suivent les gravités de l'infraction :

- *Manakaditra* dit viol, sanction, zébu (plus de deux)
- *Mamango vady*, frappe sa femme : un zébu et/ou argent
- *Mifototra ou manabady fady*,inceste : exclusion dans la société, c'est le *haria*.

Le *dina* a donc une double casquette car il est à la fois droit de répression et droit civil qui prononce les dommages intérêts, et quelque fois une mesure préventive. Mais il y a de mode spécialement pour la prévention.

## II- LE SISIKA COMME PREVENTION

Le sisika est une atteste, parole sacré qu'on ne peut pas bafouer. Lorsqu'une mère voudrait protéger sa fille, dans la vie de ménage par exemple, face au marabout ou empoisonnement, elle fait de sisika comme suit « *sisihiko aminanahary sy ny razana raha ny zanako no atao...* » Littéralement maudire, au nom de Dieu et les Ancêtres, à tout ce qui fait... à ma fille

Par conséquent les gens respectent bien ces paroles et ont peur de ne pas les respecter. C'est pour quoi on estime le *sisika* comme un système prévention chez les *Antaimoro* afin d'éviter les malfaisants pour l'avenir.

En résumé, les *antaimoro* ont essayé de trouver quelques règles de droit dans le but d'harmoniser la société et les manifestations. La plupart de celles-ci ont de ressemblance avec le droit positif actuel. Alors les *antaimoro* ont, suivant ses coutumes, une tentation d'organiser une société harmonisée et celle-ci est une finalité de droit<sup>20</sup> à notre époque. Mais on ne peut pas oublier qu'il y a des inconvénients de la coutume vis-à-vis de la femme.

---

<sup>20</sup> JEAN Chevalier, 1972. Droit civil, 2eme édition, Dalloz

## **SECTION 2 : INCONVENIENTS.**

Les femmes *Antaimoro* ont de droit mais la plupart de sa vie elle se place dans l'existence de l'inégalité de sexe ainsi que de l'exclusion dans certains domaines

Nous avons vu, auparavant, que les femmes au foyer ne font qu'exécuter des ordres. Elle n'a le droit de co-gestion en matière de ménage; de même dans la vie quotidienne, elle travaille beaucoup plus que l'homme car elle assure tous les travaux domestiques. En plus, lorsque les maris sortent, la femme porte ses enfants ainsi que des bagages nécessaires par contre le mari en porte que son *antsigoro* (coupe coupe). Et cette inégalité est renforcée par la limitent de droit de disposition en matière des biens immeuble pour les femmes.

Les femmes ont alors le droit lorsqu'on parle des biens meubles, (article 527 de code civil français) et ce droit diminue en matière des biens immeubles (article 518<sup>21</sup>de code civil français) parce qu'il y a toujours de co-administration et co-gérance .

Et cette situation s'est étendue jusqu'à l'exclusion totale de la femme dans le domaine de la liberté ainsi que de la politique

### **§ 1- EXCLUSION EN MATIERE DE LIBERTE**

La liberté, c'est le pouvoir de faire tout ce qu'on veut. La liberté dont on parle ici c'est la liberté des gens prévue par la coutume et limitée par celle-ci ainsi que le *dina*; donc l'ensemble des droits fondamentaux individuels ou collectifs déclarés et reconnus par la coutume ou dégagés par la pratique font obstacles à un développement excessif de la puissance publique ou de la puissance des groupes privés <sup>22</sup>

D'après cette définition on peut dire que les femmes n'ont aucune de ces libertés d'expression, ou d'opinion qui ont été fondées par l'intermédiaire du *kabaro*.

Toute la liberté dépend du *kabaro* or les femmes n'ont pas le droit d'exprimer leurs idées ni de participer au *kabaro* parce que pour les *antemoro*, c'est un tabou surtout de parler ou de participer au *kabaro ampotrangeegny*.

---

<sup>21</sup> Les fonds des terres et les bâtiments sont immeubles par nature

<sup>22</sup> E1-5D/ 4PU Droit constitutionnel appliqué et liberté publique : CNTEMAD

De même pour l'existence de droit autorisé par la coutume, comme travailler, en réalité les femmes *antaimoro* sont exclues de certains domaines. Dans cette situation, les femmes ne sont que des spectateurs non participant, et cette non participation est confirmées dans le domaine politique.

## § 2- EXCLUSION DANS LE DOMAINE POLITIQUE

La politique c'est l'art de gouverner une cité. C'est, en réalité la participation des gens en matière des arts de gouverner. Mais la coutume *antaimoro* exclut la participation de la femme pour gouverner les villages. C'est pour cette raison que les femmes ne participent pas à l'élaboration de *dina* car ceci est un aspect de droit politique pour les *antaimoro*.

Les dirigeants de village sont les *ampanjaka* ou les Randriambe, pour les *antalaotra* mais jusqu'à nos jours il n'y a jamais de femme qui a accédé du trône de ce genre de notable pour diriger la société *antaimoro*. Cela nous explique qu'elles n'ont pas le droit de faire cette tâche. C'est le même pour le *katibo*.

La coutume *antaimoro* emporte de grandes choses dans la vie d'une femme, *antaimoro*, au sein de la société car depuis sa naissance jusqu'à sa mort la coutume détermine des règles inégales. Par la suite la coutume donne des prérogatives ainsi que des obligations, c'est le statut juridique de la femme *antaimoro* et celle-ci est frappée par l'inégalité par rapport au sexe masculin. On a le droit de dire que, quand même, cette coutume a de ressemblance aux droits positifs, surtout droit malagasy, et c'est pourquoi on confirme que la coutume est une source directe de droit; parce qu'elle a connu plusieurs règles avant les législations comme les règles de prévention et des répressions afin d'obtenir l'harmonisation de la société, qui est une finalité de droit.

Mais est-ce que cette coutume *antaimoro*, a changé actuellement? Est-ce qu'il y a des évolutions des droits de la femme *antaimoro* à notre époque?

## **DEUXIEME PARTIE : EVOLUTION DE DROIT DE LA FEMME A L'ERE ACTUEL AU SEIN DE LA SOCIETE ANTEMORO**

Actuellement les femmes *antaimoro* jouissent de nouveau statut grâce à l'affaiblissement de la coutume mais ce nouveau statut engendre des nouveaux problèmes car il se base sur le droit positif Malagasy tandis qu'il y a toujours des fardeaux et des décombres de la coutume

### **CHAPITRE 1 : AFFAIBLISSEMENT DE LA COUTUME**

#### **SECTION 1 : CAUSE DE L'AFFAIBLISSEMENT**

Aujourd’hui les causes de l’affaiblissement de la coutume ne cessent d’augmenter. Ce sont les causes internes ainsi que les causes externes.

##### **§ I : LES CAUSES INTERNES**

Dans cette branche, depuis longtemps les femmes *antaimoro* ont lutté contre l’inégalité de sexe et surtout la non reconnaissance de leurs droits.

###### **I – HISTORIQUE**

Dans l’histoire, les femmes *antaimoro* ont essayé de revendiquer les jougs qu’elles ont portés.

###### **A – SELON ROMBAKA Philippe**

Cet auteur, qui est d’origine *Anteogny*, a mentionné dans son livre « FOMBANDRAZANA ANTEMORO ANTEOGNY » que les femmes *antaimoro* ont fait de revendication contre les traitements dont elles ont subi. On dirait qu’elles ont contrarié les statuts sociaux qui existent. A cette époque les femmes ont fait une manifestation sous prétexte de quitter le village en portant avec eux les enfants. Par la suite, les hommes sont obligés de faire la négociation et promettre de changer les traitements que les femmes ont subis. Mais cette tentation ne dure pas parce qu’après quelques instants les jougs de la femme réapparaissaient comme avant. Mais quand même, d’après les sources orales<sup>23</sup> il y a des petits

---

<sup>23</sup> Source : Madame ANDRIAMANAMISOA Njava, Vohibolo, Commune Ankarimbaray.  
Madame veuve SABOTOADA Banandra, Tsarary Commune Ankarimbaray.

changements comme la considération du consentement de la future femme en matière de *mifamofo*.

## B – REFLET DE LA COUTUME ANTANALA

Les *Antanala* sont l'une des tribus très connues dans notre Ile. Ils se situent au Nord Ouest Sud Ouest de Vohipeno, c'est donc les voisins des *Antaimoro*.

Cette tribu a sa particularité, surtout en matière de la protection du droit de la femme, à cause du *Kabarom-biavy*. Cette coutume a une valeur non négligeable dans le *foko* Antanala parce que lorsqu'une femme a senti qu'il y a une illégitimité faite par son mari, elle a le droit de faire une action contre celui-ci devant *l'Ampanjaka*. Elle va rassembler toutes les femmes dans son village ainsi que les villages voisins et lorsqu'elles ont atteint un nombre suffisant, à peu près cent, elles s'assemblèrent devant la porte de *l'Ampanjaka*. Celui-ci pose des questions pour connaître les causes de cette manifestation. Après le procès dirigé par *l'Ampanjaka*, sous forme de *kabary*, le mari fautif est obligé de donner des zébus à la femme à titre de dommage intérêt et à titre d'amende pour les villageois. Plus précisément pour les femmes qui manifestaient.

L'existence de cette coutume *antanala* a entraîné les femmes *antaimoro* à lutter contre tous ceux qu'elles ont considéré comme illégitimes. Mais cette lutte n'a aucun effet car la coutume résiste encore sur le fond.

La tentative de changement a échoué ; par contre la coutume s'affaiblit par d'autres causes.

## II – ACCULTURATION ET MIGRATION

La migration est un déplacement d'un lieu à un autre, elle peut être déplacement de la population ou des animaux. Mais ce qui nous intéresse c'est le déplacement de la population.

Par conséquent la migration est provoquée par l'insatisfaction de besoin déterministe naturel, et par la pression démographique.

L'insatisfaction de besoin c'est donc l'insuffisance de secteur dont les besoins de la population sont tombés en carence. Et la déterministe naturel c'est le cas de cataclysme naturel. Et enfin la pression démographique est lié à l'étroitesse du territoire.

Puisque la migration parle de déplacement on peut dire qu'il y a immigration, c'est l'entrée d'une personne dans un autre lieu que le sien, et émigration c'est l'action de quitter son lieu pour aller vivre dans un autre lieu, de s'y installer.

A Madagascar, l'unification de royaume a été faite depuis ANDRIANAMPOINIMERINA jusqu'à la fin de l'époque de royauté. Les *Antaimoro* font aussi l'objet de cette unification c'est pourquoi les *Merina* s'installaient à Vohipeno à l'époque où régnait RAMAHASITRAKARIVO (1872-1927). On a constaté que le changement a commencé parce que RANAVALOMANJAKA a introduit le christianisme. Et à partir de ce moment là le changement se fait petit à petit parce que le christianisme à enseigner la population l'égalité entre les deux sexes, dans le domaine spirituels et cela a eu une influence comme la confirmation de la nécessité du consentement de la future femme. En plus l'abandon de la consultation de devin pour connaître par exemple, le jour faste « *Andro* » parce que en 1870 la reine a donné l'ordre d'incendier tous les marabouts tandis que auparavant les voyants ont été utiles dans le but de dominer la future femme, à la soumission de l'ordre du futur mari. Après l'immigration de certains *Merina* responsable de l'éducation, dans le cadre de christianisme, cette immigration provoque donc l'affaiblissement de la coutume *antaimoro* même en matière de la vie du couple.

Depuis longtemps, les *Antaimoro* préfèrent voyager, car Ramararo, ancêtre des *Antaimoro* l'a fait déjà. Pour cette raison les *antaimoro* ont continué de voyager de nos jours. Alors ils sont presque des immigrants. Et les voyages qu'ils ont faits ont des influences au sein de la coutume comme faire des legs dont les maris ont fait, à leur femme après le FAMANGANA, parce que les *Antaimoro* exécutent ce dernier à cause de l'insatisfaction de besoin. Cela nous montre que les migrations provoquent des changements de la coutume dans la tribu *antaimoro* car ceux qui vivent à Antananarivo ont presque refusé certaines coutumes comme la suprématie du mari dans le cadre du ménage.

Les migrations emportent aussi des acculturations, l'acculturation c'est un brassage de deux ou plusieurs cultures. Puisque les *Antaimoro*, en général, sont sociables alors ils fréquentent des gens venant d'autres tribus et les relations entre eux entraînent des changements économiques ainsi que psychologiques et sociaux. On prend comme exemple l'existence de boucherie de porc à l'ère actuelle à Vohipeno à cause des augmentations du nombre des originaires des Hauts-Plateaux comme les *Merina* et les *Betsileo*. La croissance de nombreux de ces gens à Vohipeno a provoqué d'autres besoins alimentaires et autres comme l'habillement.

Et même en matière de ménage, les cultures des étrangers, *Betsileo* et *Merina*, effacent quelques fois la coutume des autochtones. C'est pourquoi les *Antaimoro* ont beaucoup changé

pour le respect de leur femme. Actuellement le mari peut faire des travaux domestiques comme les étrangers. A vrai dire il prend soin de sa famille.

A part ces causes que nous avons déjà vu, il y a aussi d'autres comme les mass média.

### **III – MASS MEDIA**

Puisque la science et la technique ne cessent pas d'évoluer, on arrive à créer plusieurs moyens pour diffuser les informations. Alors les mass média sont tout support de diffusion de l'information constituant à la fois un moyen d'expression et un intermédiaire transmettant un message à l'intention d'un groupe (Télévision, radio...).

Avant 1990, on dirait que pendant la Deuxième République, l'Etat a fait des sensibilisations par le biais de la mass média pour instaurer des Organisations Non Gouvernementales pour les femmes dans le but d'éduquer, de conseiller ainsi que de faire connaître les droits de la femme et leur devoir. Pour cette raison les *Antaimoro* ont eu l'Association des *Anakavy Amin-dReny* qui a été responsables de l'éducation de la femme dans le district de Vohipeno.

### **§2-CAUSES EXTERNES**

Le plus fréquent c'est la mondialisation et l'évolution de la science juridique

#### **I-MONDIALISATION**

La mondialisation c'est la circulation de l'homme, argent et commerce à caractère mondial. Mais ce qui nous intéresse c'est la circulation de l'homme car celle-ci emporte l'acculturation et surtout le changement de la règle de la société. C'est suite à la mondialisation que nous avons le mariage mixte, car notre pays accepte l'ouverture au monde entier donc on baigne dans la mondialisation et par conséquent on arrive à avoir le mariage des nationaux avec les étrangers.

Il y a plusieurs *Antaimoro* qui se marient avec les étrangers comme les européens. Dans cette situation de mariage mixte, la coutume *antaimoro* est ensevelie parce que les règles de l'exécution du mariage dépendent des conditions de fonds ainsi que des formes de mariage légal. Alors la mondialisation a provoqué un ensevelissement de la coutume vu ses

effets dans la vie du couple parce qu'elle change le statut juridique de la femme ainsi que celui du mari, indépendamment de la coutume.

On ne peut pas ignorer la mondialisation car aucun peuple ne peut vivre entièrement replier sur son territoire enfermé dans des murs dépourvu des portes<sup>24</sup>, c'est pourquoi les *antaimoro* pour ne pas dire les Malagasy acceptent la mondialisation ainsi que leurs effets même ceux qui touchent la coutume. On prend comme exemple, un *antaimoro* qui se marie avec une Française qui serait obligé de donner une pension alimentaire dans le cas où il y a une dissolution du mariage.

Alors la mondialisation efface l'habitude au sein de la société *antaimoro* de ne pas donner à la femme tous ses droits. C'est pourquoi on dit que la mondialisation est effectivement, une cause de l'affaiblissement de la coutume *antaimoro*.

## **II-EVOLUTION DES REGLES JURIDIQUES**

Puisque la société, ensemble de groupe de l'homme vivant dans un territoire commun ayant des relations entre eux, ayant une culture commune<sup>25</sup>, ne cesse pas d'évoluer alors le Droit, ensemble des règles qui régissent la société, la suit aussi. Par conséquent, les sciences juridiques ne cessent pas de s'améliorer grâce à des textes nationaux et des accords internationaux.

### **A-TEXTES NATIONAUX**

Selon le triangle de Kelsen, la constitution est une loi mère, alors tous les textes doivent correspondre à celle-ci ; à raison de cette normalisation le textes de lois et règlements doivent être sous contrôle de la constitution et même quelque soit la place de la coutume au sein du Droit, elle peut être exclue dans le cas où elle devient un obstacle aux applications des textes.

Depuis longtemps, à l'époque du royaume, les Malgaches ont déjà connu la loi, c'est une manifestation de la volonté générale, car le code des 305 articles dans son article 51 édicte : « Ny *fanambadiana dia tsy azo terena hampifamofoina intsony raha tsy sitraky ny*

---

<sup>24</sup>IVON Loussouan et Pierre BOUREL, Droit international Privé, 4<sup>e</sup> édition, précis daloz

<sup>25</sup> Professeur RASAMOELINA Henri : Professeur titulaire à la faculté DEGS Fianarantsoa, Cours de Science Sociale, deuxième année en Droit (Université de Toliara).

*fon'izy mpivady* ». Littéralement, le mariage forcé est interdit sans consentement des deux futurs époux. Et cet article est confirmé par l'article 4 de la loi N° 2007-022 du 20 Août 2007.

On peut dire alors que, en tant que sujet de droit, les nationaux doivent respecter les lois promulguées parce qu'elles sont toutes, comme on a dit le reflet de la volonté générale. Ces articles donc suppriment la coutume *antaimoro* qui préfère le silence de la femme dans le cadre du mariage. A vrai dire les textes législatifs ne font qu'améliorer le cadre juridique, ainsi que le statut juridique de ses ressortissants et de ses nationaux.

Mais l'aspect et l'évolution des sciences juridiques dans notre île sont très remarqués car on constate que dans le code des 305 articles, il n'y a aucune trace des accords internationaux. Par contre la constitution les a. Et en plus, ce code a plusieurs lacunes comme l'âge matrimonial ainsi que la précision de la discrimination ; article 59, 60, 61 et 62 du code de 305 articles. Et actuellement l'âge matrimonial est bien précisé dans l'article 3 de la loi n° 2007-22 : 18 ans. Cet article exclut la coutume *antaimoro* qui autorise le *fofombady*. Et cette évolution est la conséquence de l'influence des accords internationaux ratifiés par Madagascar.

## B - ACCORDS INTERNATIONAUX

Madagascar est parmi les membres de l'ONU, alors, il est obligé de respecter tous les accords qu'il a paraphés au sein de cette Organisation. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, et l'une des bases de cet accord dont Madagascar a ratifié. Cet accord mentionne plusieurs articles en ce qui concerne le statut de la femme, ses libertés et ses droits. On prend comme exemple l'article 16 et on peut tirer la conclusion selon laquelle tout le monde a le choix de se marier ou de ne pas se marier et surtout le choix de choisir librement son conjoint.

De même pour la Charte Africaine des Droits et Devoirs de l'Homme. Cette Charte donne des grands priviléges aux femmes car elle mentionne la liberté de la femme en matière de vote, élection, etc.

Ces deux textes sont mentionnés dans le préambule de notre Constitution, et ont une valeur juridique selon le CSJ (Conseil Supérieur de Justice). Puisque Madagascar a signé ces accords, il faut les respecter. En d'autres termes, les autorités de notre pays doivent les appliquer par le fait de sanctionner les nationaux qui enfreignent ces règles. Et celles-ci sont

presque contraires à la coutume *antaimoro* quand aux droits des deux sexes par exemple. Par la suite, les *Antaimoro* doivent suivre les textes que Madagascar a paraphés. Cela provoque un vieillissement de la coutume au sein de la société *antaimoro*. On peut dire alors que l'évolution des sciences juridiques est une cause externe de l'affaiblissement de la coutume. Il est évident qu'il y a des conséquences donc, il y a des effets.

## **SECTION 2 : EFFET DE L'AFFAIBLISSEMENT**

Comme toute chose, l'affaiblissement de la coutume *antaimoro* emporte des effets positifs et des effets négatifs

### **§1 - EFFETS POSITIFS DANS LE MENAGE**

L'affaiblissement de la coutume touche les rapports entre mari et femme et surtout la famille tout entière. On fait l'analyse sur les répartitions de tâches entre les deux conjointes ainsi que la primauté de la famille nucléaire.

#### **I-REPARTITION DES TACHES ENTRE MARI ET FEMME**

Ces répartitions sont apparues dans le domaine de l'autorité paternelle et la nécessité de consentement de la femme.

#### **A-DIMINUTION DE L'AUTORITE PATERNELLE**

Jusqu'à aujourd'hui, le tribu *antaimoro* a toujours, appliqué le principe du « mari chef de famille », ayant le pouvoir suprême dans la famille. Ce pouvoir est actuellement tempéré par l'entraide et le partage.

##### **1-Apparition de l'entraide**

Avant, la femme est sous l'autorité du mari<sup>26</sup>, comme dans le droit romain et ancien droit, au sein de la société *antaimoro*. Mais grâce à l'affaiblissement progressif de la coutume, elle a un rôle non négligeable dans la décision du ménage. C'est pour cette raison qu'on peut dire qu'à l'heure actuelle, il y a une apparition d'entraide, entre mari et femme dans le foyer. A vrai dire, l'entraide est manifestée par l'aide, l'assistance et le secours. Ces trois mots ont

---

<sup>26</sup> Daniel MARTZY et Pierre RAYMOND : *Droit Civil, les personnes*

des champs d'application à la fois dans le domaine patrimonial et dans le domaine extra patrimonial.

Quand on parle de patrimoine c'est l'effet sur le plan matériel. D'après l'article 54 de la loi N° 2007-022 du 20 Août 2007, les deux conjoints concourent ensemble à l'administration matérielle. La femme a donc le pouvoir de concourir à l'établissement de la vie conjugale ainsi que de la vie familiale toute entière. Pour les obligations matérielles du ménage, la loi a obligé les deux époux à participer aux dépenses de la vie quotidienne du ménage. La plupart des femmes *antaimoro* n'ont aucune ressource suffisante, c'est pourquoi leurs maris les aident même s'ils sont séparés, c'est-à-dire à l'heure actuelle le mari *antaimoro* reconnaît le mot « pension alimentaire ». Pour les maris *antaimoro*, leurs femmes sont devenues leurs adjointes dans l'administration du ménage car ces dernières occupent la place de gérante, dans la vie quotidienne. Pour tout ce qui est extra patrimonial, le mari devient une armure car il prend la place du vrai chef de famille. C'est vrai qu'en droit coutumier il n'a pas participé à l'éducation de ses enfants surtout des mineurs en cas de rupture entre lui et son épouse. Aujourd'hui c'est tout à fait le contraire parce qu'il prend soin de ses enfants sans distinction. On prend comme exemple la participation effective du père pour l'entrée à l'école de ses enfants. Il en est de même pour la femme. On arrive donc, dans le stade de l'égalité de la femme et du mari comme l'a prévu l'article 57 de la loi N° 2007-022 qui explique que le cas de l'inexécution de l'obligation, pour l'un des époux, entraîne sa responsabilité c'est-à-dire l'autre est autorisé à introduire l'affaire devant le tribunal.

Mais l'existence de l'entraide émane de l'aide, secours et assistance et c'est pour cette raison que l'entraide provoque un lien entre, droit et devoir, le domaine extra patrimonial ainsi que patrimonial<sup>27</sup>.

## 2 – Partage de responsabilité.

L'évolution de la société et surtout l'évolution des textes dans notre pays, ont mis en évidence les obligations réciproques des époux : la cohabitation, la fidélité, l'aide et l'assistance. De même ces devoirs s'étendent aux enfants ainsi qu'aux beaux parents en quelque sorte. En tant que devoir il entraîne la responsabilité dans le cas où il n'y a pas exécution. Lorsque l'enfant, par exemple commet des fautes et qu'il est prouvé que celle-ci émane de faute des parents, la responsabilité incombe à ceux-ci. Il y a un partage de

---

<sup>27</sup> CNTEMAD, Cours Droit Patrimonial, 3<sup>e</sup> année du Droit Privé

responsabilité dans ce cas là, tout à fait contraire à la coutume *antaimoro* car cette dernière donne lieu, en général à la responsabilité de la mère seule. On a remarqué que dans la Commune d'*Ankarimbarry*, la plupart des maris tiennent leur responsabilité de faire entrer leurs enfants à l'école primaire publique et dans le cas où un enfant n'entre pas à l'école le Maire d'*Ankarimbarry* convoque l'un des parents.

Et quelquefois, la responsabilité incombe au mari seul. C'est la situation où le mari ne respecte pas son devoir de fidélité. Alors il y a des cas où le mari assume tout seul la responsabilité à l'égard de son épouse.

La coutume *antaimoro* a connu le respect des parents. Ainsi les devoirs des époux ont apparu lors de « *mandrafozana* » : c'est que le gendre effectue un travail pour ses beaux parents comme bêcher leur rizière ou bien pratique le « *mandofo* » : c'est donner un zébu lorsque l'un de ses beaux parents est mort. Mais à notre époque cette obligation s'étend jusqu'à donner de la nourriture aux beaux parents qui se trouvent en état de besoin comme l'article 64 de la loi N°2007-022 l'a mentionné. Cette forme de respect et d'obligation n'existe pas dans la coutume *antaimoro*.

L'entraide donc a entraîné le partage de responsabilité entre conjoints, c'est le changement qu'on a remarqué dans la vie du couple marié *antaimoro*, devant l'état civil. Et celle-ci a respecté la nécessité du consentement de la femme.

## **B - NECESSITE DU CONSENTEMENT DE LA FEMME**

Lorsque le mari achète des biens, il doit demander l'avis de sa femme. Le consentement de la femme, dans le cadre du ménage est nécessaire surtout dans le domaine des immeubles. Mais ce qui nous intéresse ici c'est le consentement de la femme en matière de « *zana-bady* », enfant du premier lit. Ce dernier, après le *tanguin* est devenu légitime. Il en est de même pour l'enfant adultérin, un enfant né hors mariage pendant que le père est légitimement marié à une autre femme. Actuellement, la reconnaissance peut être faite par le père de l'enfant seul mais la légitimité n'est pas possible sans le consentement de la femme.

De même pour les concubins, ce n'est plus comme avant : lorsqu'un enfant né de « *fiboahana* » ou enfant du premier lit va s'installer chez eux, il y a toujours de discussion, c'est-à-dire le mari doit avoir le consentement de sa femme, mais la plupart des femmes

*antaimoro* acceptent la proposition car l'inacception entraîne de discordance entre la famille du mari et sa femme. Le consentement de la femme ici n'est qu'une formalité car la femme *antaimoro* craint l'antagonisme entre elle et la famille de son mari, mais il y a des femmes qui n'acceptent l'enfant du premier lit et cela n'a aucune conséquence dans la vie du couple.

Grâce à l'affaiblissement de la coutume, la suprématie du mari, autorité parentale dans certains domaines commence à disparaître progressivement. Les conséquences de l'affaiblissement ne s'arrêtent pas seulement dans ce domaine mais elle touche aussi la structure familiale.

## II - PRIMAUTE DE LA FAMILLE NUCLEAIRE

Avant, les *Antaimoro* honore la famille patriarcale, version ou une autre forme de la famille élargie<sup>28</sup>. La famille patriarcale a une importance car elle a le caractère religieux, politique et économique. Primo, le père de famille est le prêtre parce que la famille est une institution religieuse fondée sur le culte des ancêtres. C'est pourquoi jusqu'à maintenant les *Antaimoro*, surtout ceux qui vivent dans le village de Vohipeno, sont encore fidèles à la religion musulmane.

Secondo, politique parce qu'avant, la religion et la politique étaient étroitement associées. Dans ce cas là, le régime politique suit donc le religieux. Tertio, un régime d'ordre économique car la famille constituent une entité économique, et peut être c'est pour cette raison que les *antaimoro* appliquent la communauté c'est-à-dire l'unité économique dont le père est le seul dirigeant. A vrai dire c'est le plus suivi car ils suivent le principe de la succession progénitale, dite « *mitagna fotrangeyny ou tragnobe* ». Littéralement, prend la succession de la famille.

Auparavant, cette famille patriarcale a perdu ces caractères et c'est pourquoi le « *fiboahana* » a des caractères nets, c'est-à-dire la famille est conduite à la laïcisation de « *diafatotra* ».

A l'heure actuelle la famille élargie se transforme en famille nucléaire qui est un groupe de personnes reliées, par le mariage, entre elles. Par conséquent, la famille nucléaire n'est constituée que par le couple et les enfants. Plusieurs familles *antaimoro* n'ont aucun

<sup>28</sup> Professeur NJARA Ernest, enseignant chercheur à la Faculté DEGS de Fianarantsoa, Cours Droit de la Famille

membre que ceux-ci. C'est pourquoi on dit qu'il y a apparition de la famille nucléaire, c'est donc la famille au foyer qui remplace la famille souche.

## **A-EXCLUSION DU RAFOZAMBAVY ET VALILAHY**

L'exclusion de « *rafozambavy* » et « *valilahy* » est un aspect de la présentation de la famille au foyer, car la belle mère ainsi que les sœurs du mari ne sont que de la famille souche.

### **1 – Abandon de la coutume**

Puisque le droit de la famille est établi pour régir les relations entre une catégorie des membres de la société, le couple et les enfants, donc il est normal qu'aucune personne ne puisse entrer dans leur vie privée. Et c'est peut être, par ce motif que les textes ne donnent pas de pouvoir à la belle mère et à la belle sœur en matière de ménage au foyer du couple.

Ces personnes sont écartées totalement en matière de ménage tandis qu'auparavant elles ont eu certains pouvoirs.

Aujourd'hui les personnes habilitées de diriger, d'administrer ainsi que de décider ne sont que les conjoints. Ainsi le droit coutumier est anéanti.

### **2 – Normalisation de la vie conjugale**

On constate que selon la loi N°2007-022 du 15/08/07 l'obligation entre femme et mari s'étend aux parents et aux beaux-parents<sup>29</sup>. Alors on peut en tirer que les brus et gendre n'ont aucune obligation envers les belles sœurs de la femme ; à l'heure actuelle l'obligation devient une obligation naturelle, tout à fait contraire à celle du droit coutumier car ce dernier a donné un pouvoir aux belles sœurs dans le foyer de leur frère et surtout l'hébergement de la belle sœur ou de la belle mère est rare, peut être à cause de la difficulté de la vie quotidienne. D'une part, le pouvoir d'achat actuel ne cesse de baisser, de plus le terrain à cultiver est de plus en plus rétréci. D'autre part, lorsque la belle mère et la belle sœur cohabitent avec la femme de

---

<sup>29</sup> Loi N°2007-022 du 20/08/07 : article 63 et 64.

Article 63 « les enfants doivent des aliments à leur père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin et réciproquement ».

Article 64 « dans les mêmes circonstances et mêmes conditions de réciprocité, les gendres et belles-filles doivent des aliments à leur beau-père et belle-mère... »

son fils ou de son frère, il y a des disputes sans arrêt et pour éviter cet aspect de concurrence vaut mieux qu'elles ne cohabitent point.

## B - PRIORITE DE LA FEMME ET DES ENFANTS

Le mari donne la priorité à l'enfant ainsi qu'à la femme c'est-à-dire il met l'obligation envers ses enfants et sa femme en première ligne. Sa famille est placée dans une bonne situation parce qu'auparavant, selon la coutume, il n'a donné sa force que pour sa famille d'origine. C'est le cas de « *mamanga* », (cf. Ière partie, §1 II, B, 2). La situation de la femme *antaimoro* est mieux qu'auparavant car au retour de « *famangana* », le mari va rentrer directement à son foyer, après il rejoint sa mère et ses sœurs. En plus dans la vie quotidienne, l'argent qu'il a obtenu, c'est-à-dire le revenu est mis au profit de la femme ainsi que des enfants, en principe.

Mais, à côté de ces effets positifs de l'affaiblissement des règles coutumières surgissent des effets négatifs.

## §2 - EFFETS NEGATIFS DANS LA VIE SOCIALE

En réalité, les effets négatifs dans la vie sociale ce sont les fardeaux et décombres de la coutume. En d'autres termes, il y a quand même la persistance de la coutume comme le concubinage, la discrimination un obstacle au développement. C'est-à-dire il y a des règles coutumières qui persistent.

### I - PERSISTANCE DU CONCUBINAGE

Selon Professeur NJARA Ernest, dans le Droit de la Famille, ce mot vient du mot latin « *cun – cubinare*<sup>30</sup> » qui signifie coucher avec, coucher ensemble. Le concubinage est donc, d'après lui, est le fait de coucher ensemble, de partager de même lit. Et puisque le concubinage est une société de fait, donc il est possible qu'elle a commencé par la rencontre de volonté des partenaires ayant l'intention de vivre ensemble et de partager aussi bien l'actif que le passif de l'union concubinaire. Par conséquent il n'y a pas de formalité officielle, il est

---

<sup>30</sup> Jean CHEVALIER : Droit Civil 2<sup>e</sup> édition 1972, Dalloz.

créé artificiellement : c'est une situation de fait comme nous avons dit. Mais au sein de la société antemoro, quelles sont les causes ainsi que les effets du concubinage ?

## A - CAUSES DU CONCUBINAGE

Il y en a deux selon notre analyse.

### 1 – Considération de *fiboahana*

Le concubinage a le caractère d'une durée certaine avec ou sans cohabitation continue. Le fait de cohabiter, de coucher ensemble, de partager la même table suffit pour définir un couple légitime pour les *Antaimoro*. Et ce stade est déterminé par l'exécution de «*fiboahana* » parce que c'est après cette cérémonie que les jeunes mariés peuvent dormir dans un même lit. Pour eux le «*fiboahana* » ou «*fanajana* » signifie le vrai mariage reconnu par la société comme légitime. Et certains gens pensent qu'un mariage civil, sans «*fiboahana* », n'est pas un mariage pour eux, et par contre le «*fanaja* » suffit pour avoir un mariage légitime devant leurs yeux. Cette situation est précisée par Monsieur MAHAFALY *Miadanatsara*, ex-Maire de la Commune *d'Ankarimbar*y après l'interview ; de 2002 à 2007, lorsqu'il était Maire, il n'y a eu que de 17 mariages civils célébrés donc à peu près cinq mariages par an.

Ce phénomène est dû à l'ignorance de l'importance du mariage civil.

### 2 – Ignorance de l'importance du mariage civil

Selon l'article 35 de la loi N° 2007-022 du 20/08/07 : « Nul ne peut réclamer les effets civils du mariage s'il ne présente un acte de mariage ». L'importance de cette preuve est très grande car elle est logique à cause de la célébration du mariage devant l'Officier de l'état civil parce que depuis le Code des 305 articles l'Etat oblige les jeunes mariés à s'inscrire au registre de l'Etat pour que leur union puisse avoir de valeur juridique et des effets juridiques devant l'Etat. Alors le mariage est un acte public solennel surtout écrit, c'est pourquoi on doit une preuve par écrit.

Lorsqu'on fait une action civile, pour prouver qu'un couple est légalement marié, il faut prouver par écrit<sup>31</sup>; par contre la situation de fait ne suffit en rien car ce n'est qu'un concubinage, sans valeur juridique devant la loi. On prend comme exemple les organismes employeurs des conjoints mariés. Ceux-ci ont le droit d'allocation familiale et ont des indemnités de tout genre. En plus, les enfants sont légitimes : c'est la règle générale. Il arrive parfois, l'exigence d'un acte de mariage dans le domaine d'une action en justice, préjudice par ricochet, selon la LTGO<sup>32</sup>. Et surtout pour prouver l'existence de l'adultère car l'une de ces conditions est l'existence d'un mariage légal devant l'Officier de l'état-civil.

Tous ces droits et priviléges émanent du mariage or ces effets provenant de l'acte de mariage, preuve par écrit, sont ignorés par les *Antaimoro*.

Alors l'importance pratique qui s'attache à la preuve du mariage est grande aussi bien pour les enfants que pour les époux. Et ces idées échappent aux *Antaimoro*. Alors quels sont les effets de la persistance du concubinage ?

## B - EFFETS

Il y a deux grands effets de la persistance du concubinage

### 1 – Enfant naturel

La plupart des enfants *antaimoro* sont des enfants naturels, enfants qui naissent hors mariage, qui sortent d'une famille de fait. Par conséquent les parents sont obligés de faire une reconnaissance ou une déclaration expresse pour que ces enfants soient légitimés, il faut que ce soit une déclaration expresse, selon l'article 7 al 3 de la loi N° 63-022, faite par le père présumé de la femme. C'est-à-dire il y a une acceptation du père par une déclaration expresse que son enfant soit « légitimé ».

Et la reconnaissance veut le concours de la femme, avec le père auteur de la reconnaissance, pour que son enfant soit légitimé. A vrai dire l'enfant naturel cherche une légitimation pour qu'il puisse avoir la même situation que celle des enfants légitimes. Alors, l'enfant légitimé provient de la légitimation, tandis que l'enfant légitime, l'a été depuis sa naissance.

---

<sup>31</sup> Loi N°2007-022 du 20/08/07 article 35

<sup>32</sup> LTGO : Loi sur la Théorie des Obligation : Loi N°66-003 du 02 juillet 1966, article 237

Il faut noter, par conséquent, que devant la loi il n'y a aucune différence entre enfant légitime et enfant légitimé parce qu'ils ont la même vocation successorale. Chez les *Antaimoro* tous les enfants se trouvent sur un même pied d'égalité quelque soit leur statut.

## **2 – Non respect de la règle morale.**

La majorité des *antaimoro* vivent en concubinage. Il est, bien évidemment, sans procédure ni formalité au moment de la séparation. Alors pour eux, lorsqu'ils veulent divorcer, ils ont le pouvoir de le faire dans l'immédiat, soit que la femme use du « *nenga* », et quitte volontairement le foyer conjugal, soit qu'elle soit « *afaky* », la femme est renvoyée par le mari. Il n'y a pas de tentative de réconciliation, comme en matière de divorce, exigé par la coutume ; c'est-à-dire depuis le « *mifamofo* » jusqu'au « *fiboahana* » il y a une énorme procédure ; par contre à la disparition de la vie commune, rien de spécial.

L'adultèbre de fait existe chez les *antaimoro*, parce que, lorsque les concubins se sont séparés, il y a presque la continuation de lien d'amour entre l'homme et la femme. Aussi il est rare de voir une femme *antaimoro* divorcée, se remarier avec un autre homme. Elle a encore une relation adultérienne avec son ex- mari ; c'est-à-dire elle se considère encore comme sa femme. C'est pour cette raison que l'ex-femme et l'ex-mari, même si ce dernier se remarie, couchent ensemble et ont encore d'autres enfants.

On peut dire alors que les *Antaimoro* aiment l'adultèbre parce que les hommes *antaimoro* ont presque eu des enfants adultères. C'est pourquoi ils utilisent le terme « *roy reny, telo reny,...* » Littéralement, deux femmes, trois femmes, ... A vrai dire l'infidélité, injure par excellence<sup>33</sup> existe dans la société *antaimoro* mais lorsque c'est le mari qui est l'auteur, cela finit toujours par s'arranger tandis que s'il s'agit de la femme, il n'y a plus d'espoir pour sauver son foyer conjugal.

La persistance du concubinage est notoire car c'est un fait déjà courant dans les règles coutumières. Or ses effets sont plus graves qu'avant parce qu'actuellement il y a le Droit qui règle la situation et détermine le statut juridique des individus. En bref, le statut juridique

---

<sup>33</sup> Professeur NJARA Ernest, Enseignant chercheur à la Faculté DEGS de Fianarantsoa : Cources Droit de la Famille

évolue suivant l'amélioration du Droit. Mais les *Antaimoro*, on dirait sont en retard par rapport à l'évolution du droit positif actuel.

## II - DISCRIMINATION ET MARIAGE FORCE

La discrimination et le mariage forcé persistent encore dans la société *antaimoro*. Ce sont les fardeaux de la coutume, en dépit de son affaiblissement.

### A - DISCRIMINATION

Jusqu'à maintenant, les *antaimoro* appliquent la discrimination surtout en matière de mariage.

#### 1 - Historique

La société *antaimoro* a des classes sociales, avant notre ère : les *Anteogny*- les *Antalaotra*- les *Ampanabaka*. Selon le droit coutumier, les filles *anteogny* ou *antalaotra* ne peuvent se marier avec les *Ampanabaka*; de même entre les *Antalaotra* et les *Anteogny*, mariage est prohibé.

Mais au moment où RAMAHASITRAKARIVO a régné, les *Ampanabaka* ont lutté contre cette forme de discrimination. C'est pourquoi en 1894 ils ont créé le tribalisme<sup>34</sup>, contre les *Anteogny* pour qu'ils puissent se marier avec les filles des *Anteogny* et celles des *Antalaotra*.

Depuis cette époque il n'y a plus de discrimination entre les *Anteogny*, les *Antalaotra* et les *Ampanabaka*. On dirait qu'ils ont fait déjà une lutte contre la discrimination surtout en matière matrimoniale, en faveur des femmes. Mais à l'ère actuelle cette discrimination existe encore.

#### 2 – Les *Antevolo*

Les *Antevolo*, certains auteurs les appellent parias, sont des sous clan parmi les *Antaimoro*. Actuellement, la discrimination envers cette race subsiste encore. Les *Anteogny*, les *Antalaotra* et même les *Ampanabaka* ont adopté la même position vis-à-vis des *antevolo*. Par conséquent, les *Antaimoro* craignent d'épouser les *Antevolo* parce qu'il y a de grandes

---

<sup>34</sup> ROMBAKA Philippe : Tantarana-drazana Antemoro

sanctions prévues comme peine capitale, pour celui qui ose le faire : c'est l'exclusion totale de la société. C'est-à-dire s'il y a quelqu'un, *Antalaotra*, *Anteogny* et *Ampanabaka* pareil pour les filles et les garçons, qui se marient avec un *Antevolo*, on applique la sanction d'exclusion définitive et pour l'éternité sans pourparlers et cette mesure est irrévocable sans exception.

Et d'après l'enquête qu'on a fait ceci est un acte le plus honteux, pour la famille, devant la société parce que celle-ci est un acte qui bafoue, bannit le respect de la société. C'est pour cette raison que dans la plupart des cas la famille a fait volontairement l'exclusion. En plus si elle a fait une opposition, l'exclusion frappe toute la famille.

A part la discrimination, la coutume a des fardeaux ainsi que des décombres prouvés par le mariage forcé.

## B - LE MARIAGE FORCE

Le mariage forcé est prouvé, au sein de la société *antaimoro*, par l'existence de « *vady lova* ».

### 1 – Généralité du *vady lova*.

Comme toutes les rites de la coutume, le « *vady lova* » a sa définition et ses procédures.

#### a -Définition et la procédure

Lorsqu'on parle de « *vady lova* », littéralement succession conjugale, c'est-à-dire une succession en matière d'époux au sein de la famille. Plus précisément, lorsqu'un homme est veuf, il a le droit d'épouser une autre femme ou fille provenant de la famille de son ex-femme.

Mais on ne peut pas oublier qu'il y a des procédures à suivre parce qu'il émane de la coutume.

Primo, puisqu'il est une question de mariage, les premiers concernés ce sont les parents des futurs conjoints. Ces derniers, avant tout, font de pourparlers pour avoir le consentement. En d'autres termes, les parents des futurs époux doivent avoir une discussion afin qu'ils puissent se mettre d'accord et pour pouvoir, avoir la volonté interne ainsi

qu'externe. Et lorsque les parents se mirent d'accord, il faut avertir les villageois, mais avant il fallait que le mari veuf donne son consentement.

Secondo, les parents doivent proposer l'idée au futur mari, plus précisément une formalité parce qu'il a déjà choisi la fille ou la femme qu'il aime comme sujet de succession conjugale, et lorsqu'il se mit d'accord cela veut dire que le mariage peut être exécuté. Cela nous dit que la future femme n'a aucune idée, elle ne fait qu'accepter la proposition. Celle-ci nous explique que le caractère ainsi que les conditions de fonds en matière de mariage coutumier *antaimoro* ne sont pas exclues. En d'autres termes, la succession conjugale est une spécificité<sup>35</sup> *antaimoro* c'est pourquoi elle suit la règle coutumière jusqu'à présent.

#### **b-Effet du *vady lova***

Après l'accord conclu entre les parents, le mari et les villageois font directement le *fiboahana* ; ainsi la succession conjugale peut supprimer la procédure de *mifamofo* ainsi que du *fafalakevo*, cela veut dire que ces procédures sont facultatives. C'est la règle générale, mais il y a certaines personnes qui préfèrent de faire ces procédures (*mifamofo* et *fafalakevo*).

En plus la succession conjugale a des effets comme au mariage, parce qu'on considère que ceci est légitime, à vrai dire le couple est marié légitimement aux yeux de la société.

Les enfants du premier lit sont considérés comme légitimes parce qu'ils jouissent de tous leurs droits. Lorsque la femme a déjà d'enfant avant, cet enfant peut vivre avec eux mais en général le père naturel de celui-ci peut utiliser son droit de garde et c'est souvent le cas.

En bref, les enfants ont les mêmes droits quelque soit leurs parents ; mais en matière de succession, la nuance apparaîtra car l'enfant du premier lit de la femme succède son père naturel lorsqu'il y a de *tanguin*, c'est-à-dire le *nahatody* (fini comme prévu). L'enfant du premier lit de la femme, s'il y en a, ne pourra jouir de la succession, même s'il cohabite avec eux jusqu'au jour où il devient majeur.

Cette situation provoque donc une succession pour la femme car celle-ci accepte automatiquement l'adoption des enfants du premier lit du mari après l'exécution de la succession conjugale alors on sait que ce cas ne respecte pas les dispositions de l'article 3 de la loi N° 2007-032 du 20/08/07. Mais quand même il y a des limites.

---

<sup>35</sup> ROMBAKA Philippe : Fomban-drazana Antemoro

## **2 – Limite du *vady lova*.**

Qui sont les personnes habilitées à s'opposer à la succession conjugale ?

Tout d'abord, ce sont les parents car ils peuvent refuser l'exécution de la succession conjugale ; cela se manifeste presque en silence, sans réponse aux offres qu'on leur a proposé. Ensuite c'est le futur mari au cas où il ne donne son consentement ; Cela montre, pour les *Antaimoro*, qu'il n'est pas d'accord. Et enfin, les villageois car ces derniers sont considérés comme responsables de la succession conjugale. On considère par exemple, qu'ils s'opposent à ce genre de mariage pour le motif de « *sarotra* », littéralement pas possible, lorsque le mari a eu des conflits envers son ex-femme déjà mort (frappe sa femme, cause de la mort de sa femme...). Par conséquent, lorsqu'ils s'opposent cela explique qu'il y a une discordance entre la situation du mari et la règle morale.

Est-ce qu'il y a d'autre limite à la succession conjugale ?

C'est vrai, il y en a lorsque la femme proposée est déjà mariée selon la coutume *antaimoro*. C'est-à-dire lorsque la femme ou la fille concernée a déjà un foyer car il est illégitime, illogique selon eux, de détruire la vie conjugale de cette femme. De même la succession conjugale est spécialement pour la cadette ou la germaine du défunt parce que pour les aînées on les considère comme des belles sœurs du mari veuf.

Même à l'existence de l'affaiblissement de la coutume on ne peut pas fuir totalement ses effets car il y a encore des fardeaux et décombres de celui-ci, c'est donc la persistance des effets négatifs de la coutume dans la vie sociale car le concubinage est encore très présent à cause de la considération du « *fafalakevo* » ; conséquence : les enfants *antaimoro* sont presque des enfants naturels, la discrimination est toujours présente et enfin actuellement il y a encore le mariage forcé même ce cas est généralement rare. A part cela est-ce qu'on peut dire que la coutume emporte un frein au développement ?

## **§3 – COUTUME, FREIN AU DEVELOPPEMENT**

La négligence de la femme au sein de la société *antaimoro* provoque le retard de celle-ci dans tous les domaines de développement. La coutume entraîne des obstacles à l'épanouissement de la femme.

## I- ANALPHABETISATION

D'après l'information qu'on a obtenu auprès du CISCO (Circonscription Scolaire) de Vohipeno, 53, 2% des écoliers sont des filles, car le sexe féminin est majoritaire dans le district de Vohipeno. Au collège d'enseignement général, il reste 35, 1% de ces écolières et plus que de 22, 6 % au lycée. Cette analyse est restée strictement, pour la tribu *antaimoro* qui vit à Vohipeno. Mais le comble, selon l'INSTAT, dans le district de Vohipeno 75 % des illettrés sont de sexe féminin.

Ce chiffre a démontré la non considération des filles qui ne doivent faire des études parce que celles-ci sont réservées aux garçons. En d'autres termes, la société *antaimoro* pense que les filles ne peuvent que servir les garçons, aussi bien dans la famille que dans son futur ménage.

L'épanouissement des filles est donc négligé pour ne pas dire banni au sein de la société *antaimoro* dans le district de Vohipeno à cause de la coutume, car celle-ci constitue des obstacles à l'exécution effective du plan de développement des femmes. On prend comme exemple l'adage des Antalaotra

« *Ny fianarana hoan'ny lahy fa ny vavy hanam-bady siniry* <sup>36</sup> »,

Littéralement l'école est pour les garçons car les filles sûrement elles vont se marier. En plus on a remarqué que la coutume *antaimoro* a fait en sorte de faire comprendre le pouvoir des hommes qu'il faudra soutenir coûte que coûte. Par contre, les femmes vont se marier et vont servir ailleurs et non au « *tragnobe* » de ses parents. Ainsi la coutume ignore la Constitution car cette dernière prône l'égalité des sexes.

## II - DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL

Il est rare de voir une femme *antaimoro* avoir un travail bien stable, régi par le droit du travail, sauf l'existence de l'EMO (Agent appelée à construire la main d'œuvre non spécialisé) ou le statut du fonctionnaire. Plus souvent comme de coutume, les femmes *antaimoro* travaillent dans le but d'avoir de l'argent. Mais la plupart de ces femmes qui travaillent trouvent leurs droits ignorés. On prend comme exemple les femmes qui travaillent chez des opérateurs économiques étrangers « *sinoa* » ou « *karana* » (chinois ou indo

---

<sup>36</sup> Adage Antalaotra

pakistanais) sans protection sociale, sans contrat de travail ainsi qu'un salaire inférieur au SME<sup>37</sup> qui est interdit par la loi en général. C'est pour cette raison que les femmes *antaimoro* qui habitent à Vohipeno ont des faibles revenus et un niveau de vie un peu inférieur.

Tout ce qu'on a dit prouve que la coutume est un frein au développement surtout dans le district de Vohipeno et celle-ci est confirmée par les marabouts.

### **III - UTILISATION DES MARABOUTS**

Le code de 305 articles a déjà mentionné l'interdiction d'utilisation de marabout dans notre pays. Mais les Antemoro les utilisent encore car ils sont parmi la coutume. C'est pourquoi les « *ombiasa* » et le « *katibo* » (sorcier et voyant) tiennent une grande place dans la société.

#### **A-DEFINITION ET GENERALITE DES OMBIASA ET KATIBO**

Les « *ombiasa* » et les « *katibo* » ce sont des sorciers et des voyants dans les villages. Tous les deux sont capables de guérir, d'effacer la malédiction, ... en faveur de la population, mais il y a de nuance entre ces deux termes. Les *ombiasa* sont spécialement pour les villages tandis que le *katibo* fait d'autre fonction comme conseiller des *Ampanjaka* (roitelet). En plus ils ont aussi de la responsabilité envers la conservation ainsi que l'écriture de ce qu'on appelle « *bokin'ny Tanà* », littéralement livre du village. Dans ce livre ils peuvent écrire tous les événements et l'histoire du clan. Les plus célèbres sont de « *Ilovango* » et « *Volomposa* » du clan *anteogny*.

Alors ils sont dans le but de prévenir, de guérir, de donner des solutions aux problèmes sociaux. Selon les sources orales, le 21 juin 2001 pendant l'apparition de l'éclipse, toute la population de Vohipeno a eu peur de ses conséquences comme l'aveuglement. C'est pourquoi, selon eux le « *katibo* », puisque cet événement touche toute la population, a provoqué des orages pour que l'éclipse n'apparaisse pas.

On a donc la synthèse que lorsque les royaumes des *antaimoro* sont menacés par un cataclysme naturel, c'est la responsabilité de « *katibo* » tandis que pour les villageois les problèmes de chacun sont à la charge des « *ombiasa* ».

---

<sup>37</sup> SME : Salaire Minimum d'Embauche, article 55 du code du travail loi N° 2003-044 du 28/07/04

Puisqu'ils occupent une grande place au sein de la société *antaimoro*, ils deviennent flambeau de la société.

## B-OMBIASA ET KATIBO COMME FLAMBEAU DU VILLAGE

Même l'existence de la positivité *katibo* et *ombiasa* est un frein au développement. Pour ce pouvoir imaginaire, qu'on leur a attribué, ils dominent la société *antaimoro* surtout dans les villages du district de Vohipeno. Alors lorsqu'ils disent un règlement comme le « *fady* » (tabou), tous les villageois acceptent automatiquement sans discussion même si ce règlement oppose au droit positif malagasy. On dirait alors qu'ils ont le pouvoir législatif car les villageois n'osent pas les contester.

Le cas le plus fréquent en matière matrimonial, c'est à propos du « *vintana* » (destin), lorsqu'un sorcier a dit que « le destin des futurs conjoints s'opposent, on n'y peut rien. De même en matière de développement comme la construction d'infrastructures lorsque les voyants (*katibo*) donnent des consignes aux villageois ou aux *ampanjaka* qu'on ne devient pas la faire face au « *vintan'andro* ».

A vrai dire les sorciers (*ombiasa*) limitent les libertés des individus tandis que les voyants (*katibo*) empêchent l'exécution de la politique de l'Etat en général et c'est pourquoi on pourrait dire que les deux constituent des obstacles dans le district de Vohipeno.

Les causes de l'affaiblissement de la coutume entraînent des effets positifs prouvés par la répartition des tâches entre le mari et la femme et surtout la primauté de la famille nucléaire. Mais, quand même il y a des fardeaux prouvés par la persistance de concubinage ainsi que la discrimination et mariage forcé. Alors puisque la coutume existe encore jusqu'à nos jours, dans ce côté négatif elle devient un frein au développement marqué par l'épanouissement de la femme et l'utilisation des marabouts. Ces obstacles sont des grands problèmes pour l'amélioration de la société en matière politico socio- économique parce que l'application de la loi devient difficile. Et ce qui est pire ce sont les obligations provenant du droit positif au sein de la société.

## **CHAPITRE II- NOUVEAUX PROBLEMES ENGENDRES PAR LE DROIT POSITIF MALAGASY**

C'est vrai qu'on est persuadé que les droits de la femme ont évolué à l'ère actuelle, mais la persistance de certains rites coutumiers engendre des grands problèmes face au droit positif dans notre pays. Autrement dit, la contradiction de la coutume et du droit positif est actuel.

### **SECTION 1-CONTRADICTION DE LA LOI ET DE LA COUTUME**

La loi c'est la manifestation de la volonté générale, tandis que la coutume c'est une règle qui n'est pas édictée en forme de commandement par le pouvoir public, mais qui est ici d'un usage général en prolongé (répetito) et de la croyance en l'existence d'une sanction à l'inobservation de cet usage (opinio necessitatis). On a remarqué qu'il y est de caractère commun parce qu'en général le principe de finalité est le même afin d'obtenir l'harmonisation de la société. Mais il y a presque des contradictions entre les deux surtout, actuellement, à celle des *antaimoro* comme l'application du *tanguin*.

#### **§1- UTILISATION DU TANGUIN**

Malgré l'interdiction de l'utilisation du *tanguin* parce que contraire aux dispositions légales, les *antaimoro* les pratiquent quand même.

Il y a des motifs, plus précisément, un exposé des motifs où il y a les explications des raisons qui ont améné les autorités publiques ou couples à le supprimer.

Premièrement, le *tanguin* est classé parmi l'empoisonnement car il est un poison doux, cela veut dire qu'il est mortel suivant sa quantité. Ensuite, depuis Andrianampoinimerina le poison d'épreuve<sup>38</sup> a été utilisé mais à l'époque où a régné RadamaII (1861-1863) il a déclaré que la peine de mort est supprimée. On cessa alors de faire prendre le *tanguin* aux inculpés ; malheureusement cette décision a été changée par les autres reines comme Rasoherina (1863-1868). Enfin, Ranavalona II (1863-1883) supprima le poison de preuve parce qu'elle est une chrétienne. Pour ces trois raisons Ranavalona II supprima le *tanguin* dans le code de 101 articles.

---

<sup>38</sup> CHAPUS et DANDOUAU : Manuel d'histoire de Madagascar, extrait du texte mesure judiciaire

Mais les Antemoro se moquent cette loi ou règlement en appliquant le *tanguin* jusqu'à nos jours pour deux causes.

## I - MECONNAISSANCE DE LA LOI

D'après l'enquête qu'on a fait, la plupart des *Antemoro* ne connaît pas la loi car on a le résultat que 72 % de la population *d'Ankarimbar*y ne savent pas que le *tanguin* est interdit, cette enquête est effectuée avec la collaboration de la Commune.

Les *Antemoro* pensent que le *tanguin* de l'*Imerina* est différent à celui des *antaimoro*. Après les renseignements<sup>39</sup> qu'on a eu, certains *antaimoro* qui habitent à *Vohipeno* pensent que le *tanguin* est interdit par la loi. C'est le poison d'épreuve d'*Imerina* même ils ont le nom commun. C'est pourquoi jusqu'aujourd'hui les *antaimoro* pratiquent leur mode de *tanguin* en confirmant que depuis nos jours il n'y a jamais des gens inculpés par l'utilisation de *tanguin*.

C'est vrai que le *tanguin* des *Antemoro* est différent de celui des *Imerina* car l'un est prouvé par l'utilisation de noix du *tanguin*, en faisant absorber à deux poulets, un poison doux mais mortel selon la quantité tandis que l'autre est une épreuve à risque si on parle le « *tanguin andrano* » par exemple, qu'on ne doit pas faire.

*Depuis* longtemps le législateur malgache a annulé l'utilisation de cette méthode, cela veut dire que la sensibilisation, la publication des lois à Madagascar, rencontre des difficultés vue le taux d'analphabétisme, la carence de nombreuses des axillaires de justice et surtout le moyen dont l'Etat dispose pour vulgariser les lois.

A vrai dire, l'utilisation de cette méthode n'est pas tombée du ciel mais c'est les conséquences de la méconnaissance de la loi. Ce problème n'est pas propre aux *antaimoro* mais à tous les Malgaches en général surtout les campagnards ; quand même on utilise l'adage : « Nul ne sensé ignoré la loi ».

L'analyse qu'on a faite prouve que le *tanguin* est interdit par la loi mais sa valeur morale persiste encore.

---

<sup>39</sup> Source, Madame BLANDINE, commerçante grossiste à Vohipeno, Madame BAO employée à la SEECALINE

## **II - VALEUR MORALE DU TANGUIN**

Pour les *antaimoro*, le *tanguin* est parmi la croyance, cela explique que les *Antaimoro* ne pensent pas stopper son utilisation car pour eux c'est la seule preuve qui peut indiquer la vérité. En d'autres termes la véracité du *tanguin* provient de « *Zanahary* » (Dieu) et du « *razana* » (ancêtre) ; de toute façon ils ne connaissent pas d'autres preuves que cela pour la preuve de paternité.

Les *Antaimoro* qui habitent ailleurs *Vohipeno* n'utilisent plus le *tanguin* que pour de cas rare pour les « *zaza andragno* » littéralement enfant dans la maison c'est-à-dire enfant né durant l'existence du mariage. Tandis que pour les « *zaza an-tany* » enfant dans la cour, on utilise cette rite ordalique pour avoir la légitimité devant la société et si la femme contrarie l'usage de celle-ci, la famille du père présumé ne reconnaît jamais l'enfant même il a la reconnaissance ou de la légitimité suivant la loi. Ce cas est souvent apparu lorsqu'un homme *antaimoro* se marie avec une femme d'autre race.

Pour une femme *antaimoro* l'enfant né dans la cour (provenant d'adultère ou né hors mariage) est une honte pour elle et surtout pour la famille, c'est pourquoi elle doit recourir au *tanguin* pour fuir le déshonneur devant la société, et pour donner de prestige à la famille. C'est pour cela que lorsqu'une femme, a obtenu les résultats positifs du *tanguin*, tous les gens du village la félicitent.

Puisque le *tanguin* est une ordalie, le jugement de Dieu, par contre la reconnaissance du père, selon la loi n'est que la volonté du père présumé et c'est pour cette nuance de reconnaissance que les *Antaimoro* préfèrent le *tanguin* parce qu'il croit que c'est Dieu seul qui a la vérité pure. Mais puisqu'il n'a que valeur morale, il a de problème suivant l'ordre de justice ainsi que scientifique, comme le « *fotrangeegny* ».

## **§2 - PROBLEME DU TANGUIN ET DU FOTRANGEEGNY**

Ces deux sont des obstacles car il y a de contradiction entre la loi et la coutume sur leur conception.

### **I-PROBLEME DU TANGUIN**

On est convaincu que le *tanguin* n'a aucune valeur juridique et ne constitue en aucun cas une preuve scientifique.

## A – DEFAUT DE VALEUR JURIDIQUE

Il n'a qu'une valeur morale mais vis-à-vis de la loi il ne représente rien. De ce fait, il n'a aucun effet juridique car la reconnaissance provenant de lui est inefficace devant la loi. Or cette dernière est la source première de droit car celle-ci régit la société toute entière. Elle a le pouvoir suprême en matière de droit. Par conséquent, elle peut supprimer la force ou la valeur morale de la coutume qui est contraire à elle. C'est vrai que le *tanguin* est une coutume, qui est une source de droit, mais tant qu'elle bafoue la loi dans ce cas il est à l'encontre de la coutume par rapport à la loi, et par la suite le caractère de la coutume, comme source de droit est supprimé.

Mais le vrai problème c'est que dans la situation de droit, le *tanguin* n'a aucune valeur juridique tandis que pour la situation de fait, tout à fait le contraire, pour les *Antaimoro*, car les enfants assortis du *tanguin* jouissent de tous les droits et pour cette raison ils ne pensent pas de laisser tombé l'usage de celui-ci. Alors il est rare d'en trouver que pour la vie quotidienne le *tanguin* ne représente rien même s'il est conclu sans preuve scientifique.

## B-ABSENCE DE PREUVE SCIENTIFIQUE

Selon notre droit positif, on ne reconnaît qu'une preuve scientifique. C'est le groupe sanguin en matière de la reconnaissance mais le texte qui concerne le test d'ADN (Acide Dioxyribonucléaire) est mise en discussion dans notre pays c'est-à-dire la mise en place, cela nous dite que le *tanguin* est exclu. Par conséquent on ne peut mettre le *tanguin* à la concurrence des autres preuves car il n'a aucune valeur scientifique, sans preuve exacte déterminée par la science ; Le droit évolue et c'est pourquoi il accepte l'accomplissement d'autre recherche comme la recherche scientifique.

L'évolution de la science est une vitalité de droit car la première éclaircit le second. Puisque la science échappe à la superstition c'est-à-dire que le droit a voulu la preuve vient de la matière et bien prouvé afin d'obtenir le caractère *abstracto* de preuve.

Cela est conforme au droit car le droit n'est que la légitimité de la réalité c'est-à-dire ne vise que les matières en général. D'après la comparaison qu'on a faite entre le *tanguin*, ordalique, et la preuve scientifique on est convaincu que le *tanguin* se base sur la superstition.

Le droit a le caractère exégèse<sup>40</sup> pour donner, supprimer les obligations ainsi que le devoir. Par contre le *tanguin* peut tromper la vérité pour ne pas dire induire le droit en erreur. C'est pourquoi le droit fait de brassage avec les sciences et techniques en général et élimine les preuves superstitieuses dont le *tanguin*.

## II - PROBLEME DU FOTRANGE NY

Cela pose, jusqu'à nos jours des problèmes car les *Antaimoro* ont leur adage « *Ny viavy tsy mahazaka atsinanana* » les femmes ne doivent pas se placer à l'Est. Cet adage explique que dans le domaine politique on ne peut pas accepter que les femmes prennent la place de dirigeant ni même des notables. C'est vrai qu'à l'ère actuelle grâce à l'évolution de la science juridique, vu la Constitution de la IIIe République de 1992, tous les nationaux peuvent exercer leur droit politique la liberté publique sauf pour les incapables édictés par la loi. Dans la zone de Manakara et Vohipeno on a eu des femmes Sénateur (2001- 2002 Sénateur BAKO et 2001-2007 Sénateur OLGA). Les femmes sont inconsidérées dans le droit coutumier *antaimoro* même jusqu'à maintenant. C'est pourquoi ces deux Sénateurs ont eu des problèmes avec les roitelets ainsi que les notables coutumiers parce qu'elles ne peuvent pas prendre de décision ni de parole dans les cérémonies coutumières tandis que le Ministre RATONGAVELO (2001-2002) a pu faire de discours, pour ne pas dire invité d'office, à chaque fois qu'il y a eu des cérémonies coutumières.

C'est le même cas jusqu'à nos jours pour les femmes car à chaque fois qu'il y ait eu des élections le District de Vohipeno n'a jamais des candidates face à la contrainte morale perpétuée par les notables.

En bref, malgré l'existence d'un texte comme la Constitution qui permet aux femmes d'exercer ou de participer au droit politique et au droit public, la coutume n'accepte pas or cette dernière est encore mieux placée que la loi dans ce domaine au sein de la société *antaimoro*. On a donc la conclusion que pour eux ce genre de droit est réservé aux hommes. Il y a une contradiction de la loi, comme théorie et la coutume comme pratique. Mais il y a aussi de problème pour l'utilisation du « *DINA* ».

---

<sup>40</sup> Jean CHEVALIER, Droit Civil, 2<sup>e</sup> édition 1972, Dalloz.

## **SECTION 2 : UTILISATION DU DINA**

De nos jours, les Malgaches utilisent le « *DINA* » comme moyen de protection ainsi que prévention de la société. C'est pour cette raison qu'il a une historique et bien évidemment son évolution.

### **§1 - DINA ET DROIT POSITIF**

On a remarqué que le « *DINA* » a toujours existé à Madagascar depuis l'époque la plus reculée.

#### **I - HISTORIQUE**

L'étude qu'on a faite, n'a pas permis de connaître l'époque, le lieu ainsi que la cause et l'origine du « *DINA* ». Mais ce qui est convaincant c'est que le « *DINA* », il est probablement, relevé nécessairement lorsque les membres du *fokonolona*<sup>41</sup> se sont dispersés à un tel point la cohésion du groupe<sup>42</sup>. Alors selon les sources orales, le « *Dina* » de la tribu *antaimoro* est une convention sociale car la délibération émane de la volonté populaire c'est-à-dire vient de la majorité à partir du hameau.

Selon ROMBAKA Philippe, le « *Dina* » est la seule source de droit à part la coutume dans la société *antaimoro* et il est considéré comme une loi qui peut enfreindre le droit coutumier. Malgré cela, l'auteur n'a pas précisé en détail l'élaboration de celle-ci. Par contre d'après les ressources orales, les « *Dina* » types *antaimoro* sont écrits en « *sorabe* » (grande écriture) dans le livre de village.

Ils ont l'habitude de recourir à celle-ci tant qu'il y a des choses présumées illégales ou illégitimes. Mais comment se déroule l'évolution du « *Dina* » ?

#### **II - EVOLUTION DU DINA**

Depuis l'époque royale en Imerina suivi par les colons qui l'utilisent, mais la Première République l'instaurait mieux qu'avant. Comme le « *Dina* » convention du *fokonolona* de Sakaraha (06/07/60 Journal Officiel de la République de Madagascar du 18/07/61, p 1429) : lutte contre le vol de bœufs ; « *Dina menavozo* » dans la région de Farafangana ainsi que « *Dinan'ny Tagnilo* » à *Vangaindrano* tandis que ces deux derniers ont eu des problèmes.

---

<sup>41</sup> RAHARIJAONA Henri : Convention du *Fokonolona*, le Droit malgache et le développement rural, bulletin de Madagascar Septembre 1969

<sup>42</sup> RAZAFINDRANAIVO Edmond : La science pénitentiaire, Conférence donnée aux élèves magistrats, promotion 1998-1999.

Certains d'entre eux comme la convention du *Sakaraha* abrogée par le Décret N°75-159 du 23/08/75 ont été instauré par Décret.

Mais jusqu'à aujourd'hui il n'y a jamais de « *Dina* » élaboré par les Antemoro qui a une valeur juridique portant sur le droit de la femme parce qu'il ne repose sur aucune base légale<sup>43</sup> et aussi il comporte trop de dispositions inconstitutionnelles. L'Etat a tenté d'élaborer les lois comme la loi N° 94-030 et 94-031 et surtout un *dina* type comme *graft* par le décret de 1975 mais qui n'a jamais été promulguée.

L'année 2001, il va rentrer dans la pierre angulaire parce que la loi N°2001-004 du 25/10/01 est promulguée.

Cette loi emporte plusieurs souffles pour le *Dina*, dès son élaboration, dès son adoption de son régime juridique et surtout de *dina* type. Après cette loi il prend sa valeur juridique mais, pas comme avant, parce cette fois ci il est instauré par la loi.

Quant à l'élaboration et l'adoption, le projet de « *Dina* » doit être présenté aux autorités locales tandis que l'initiative appartient au *fokonolona* et à ses représentants. En plus son homologation est donnée par le tribunal de l'ordre judiciaire compétent ou de la Cour d'Appel ainsi que sa publication par voie d'affichage.

Quant à l'exécution, le *Dina* ayant une force obligatoire après l'homologation est exécuté immédiatement et surtout dans le cas où le récalcitrant refuse de l'exécuter, il faut avertir les autorités représentant de l'Etat, compétente pour avoir les forces de l'ordre en vue de l'exécution du « *vonodina* ».

Par contre, ce n'est pas le cas pour certains *dina antaimoro* car il n'y a pas d'homologation donnée par le tribunal compétent pour avoir la valeur juridique, comme le « *dina de haria* », c'est un « *dina* » qui prévoit des cas après le « *kabaro* » de jeter un homme ou une famille hors de la société ; c'est l'exclusion totale d'un homme ou d'une famille.

Pour l'exécution du « *dina* », quelque soit le *dina*, l'inexécution provoque des sanctions et celui-ci émane des villageois en général. Les *Antaimoro* se moquent de recourir aux autorités compétentes afin d'avoir les forces de l'ordre. Ils ne font que forcer le recalcifier en prenant autre décision.

---

<sup>43</sup> Monsieur IMBIKY Anaclet, Consultant juriste : Elaboration du Dina type pour la gestion locale communautaire des eaux et forêts : science pénitentiaire Conférence donnée aux élèves magistrat promotion 1998-1999

En réalité, certains *dina antemoro* n'ont aucune valeur juridique car ils ne suivent pas les règles juridiques édictées par la loi N°2001-044 du 25 Août 2001, ni les conditions de fond ni les conditions de formes mais ils sont toujours applicables et ont de grandes valeurs au sein de leur société. Les règles juridiques du « *dina* » évoluent mais bon nombre d'entre eux, pour les *Antaimoro* vont à l'encontre des lois et règlements.

## **§2 - LES IMPACTS DU DINA**

Au niveau de la société *antaimoro*, le *dina* obtient un caractère très enraciné et a une influence très forte prouvée par l'immobilisme de la population, surtout les femmes, et la persistance de « *haria* ».

### **I - IMMOBILISME**

Il y a deux causes dues à la provocation de l'immobilisme.

#### **A-CAUSES**

Premièrement, c'est l'ignorance de la loi, plus précisément la méconnaissance des règles de fond et de forme de droits et des obligations.

Les Antemoro, surtout les villageois ignorent qu'ils ont le droit d'ester en justice, de faire une action, de se plaindre devant le tribunal. Cette cause provient de l'analphabétisation et la carence de sensibilisation.

Deuxièmement, ils ont la peur de rentrer ou de se rapprocher des bureaux des autorités compétentes surtout la justice, les forces de l'ordre parce que ces deux autorités n'ont fait que du mal, c'est-à-dire par exemple, jeter quelqu'un en prison tant que ce dernier n'est pas un riche, ni un noble. A vrai dire la justice devant l'Etat est réservée pour les personnes spéciales (riches et nobles).

Ces deux causes sont des obstacles, pour les Antemoro, de faire une action en justice et en plus certains intellectuels profitent de cette croyance en disant que la justice engendre de la pauvreté car la gendarmerie, la police et surtout le tribunal font payer beaucoup d'argent ne serait ce que pour la paperasserie.

Mais il y a une troisième cause : c'est la corruption. En d'autre terme, le tribunal est fait pour les riches car il faut avoir beaucoup d'argent avant de faire une requête et ce gain va au profit des juges à titre de présent sinon on aura toujours perdu le procès.

Ces trois causes limitent la mobilisation de l'antemoro, du campagnard, alors quelles sont les conséquences.

## **B - CONSEQUENCES**

Quand même, il y a des effets positifs de cette immobilisation comme le respect des droits et des obligations édictés par la loi mais par l'intermédiaire des autorités publiques comme le Maire, etc. On prend comme exemple l'harmonisation de la société en matière d'assassinat ou meurtre parce que selon les informations de la gendarmerie de Vohipeno, elle ne reçoit que 5 % de plaintes pendant l'année 2006 en cette matière. Mais les effets négatifs sont plus nombreux. Selon la gendarmerie il n'y a que de 2% de poursuivants qui sont des femmes à cause de la peur, sans parler la crainte du villageois des forces de l'ordre. Par la suite, les agents des forces de l'ordre sont considérés comme des ennemis parce qu'aux yeux de la population, ils n'arrivent pas à assurer leur rôle de protecteur mais au contraire, ils maltraitent les gens.

L'immobilisme a donc entraîné le durcissement du « *dina* » même si ce dernier est illégal et ce durcissement est confirmé par le « *HARIA* ».

## **II-PERSISTANCE DE HARIA**

Comme nous avons dit avant, le « *haria* » est une exclusion totale d'un homme ou d'une famille de la société.

### **A-LA NOTION GENERALE DE HARIA**

Pour les *Antaimoro*, il présente la peine capitale c'est pourquoi ils ont peur de celui-ci.

En général, il est prévu par le « *dina* », comme exemple tout ce qui portait plainte devant la justice sans consentement des villageois. En d'autres termes, une plainte déposée aux autorités compétente sans « *kabaro* » (discours ou parable) doit être frappé de *haria*.

Le discours est un mode de justice qu'ils ont appliqué sous forme de hameau et les avocats sont remplacés par les chefs de famille ou autres « *mpikabaro* » tandis que le juge c'est le roitelet du village. Il est toujours public c'est-à-dire en audience publique, en interdisant aux femmes de prendre la parole.

En fait il dépend de la charismatique c'est-à-dire le charisme tient une grande place parce qu'il peut emporter la victoire ; pourtant il est possible que de même, le fait d'avoir de différentes sanctions en plus le procès de « *kabaro* » peut durer plusieurs semaines car ayant le caractère de réciprocité de parole c'est donc le droit de réponse jusqu'où le juge rend la décision.

## B - EFFETS DE HARIA

Les effets du *haria* sont très lourds car il est possible que la non individualisation de peine est prononcée : c'est pour un homme qui a fait un acte contraire à la coutume mais toute sa famille, peut être jusqu'à la famille élargie (grand-père, père, enfant, petit fils, ...) la subit. Sur le plan pratique cette peine se manifeste comme suit : privé d'en donner le feu, priver de visiter, priver de vendre ou d'acheter etc. Cela nous dire qu'on renferme la famille en toute forme dans le but de supprimer leur relation avec les autres. Et si quelqu'un enfreint cette convention sociale la peine lui frappe aussi. Et surtout ce qui est difficile pour les villageois c'est l'exclusion d'enterrer dans le tombeau collectif dans le cas où il mourra.

Tous ces effets suppriment la volonté des gens d'enfreindre ni même de contester la convention sociale (*dina*) surtout en matière d'ester en justice. Mais quelques fois le *haria* peut être frappé d'une amnistie après la négociation ou acte compromissoire entre la victime et le Tanà (les villageois et le roitelet). C'est pour cette raison que les Antemoro ont peur car il est difficile des supporter surtout pour la vie rurale. A noter aussi que même les immigrants, d'origine de ce tribu peuvent être frappé de « *haria* ».

## CONCLUSION

Les points que nous avons traités montre que la femme *antaimoro* a souffert depuis la naissance jusqu'à sa mort à cause des règles coutumières. Mais la coutume a apporté des bonnes choses car d'après notre analyse on a le pouvoir de dire qu'elle est une source de droit vu les ressemblances entre eux. Par contre il y a toujours des effets négatifs qui montrent l'exclusion de la femme dans certains domaines, on estime alors que la femme a des jougs dans la vie quotidienne.

Cependant par les effets de plusieurs causes, la coutume *antaimoro* est abandonnée peu à peu même si la persistance des fardeaux et décombres est toujours d'actualité, alors le statut de la femme s'améliore au sein de la société.

Il y a une confusion entre les textes du droit positif et les règles de la tradition car cette dernière autorise les actes que les lois refusent. Il y a donc des entorses de la coutume par rapport à la loi. Par conséquent elle devient obstacle à l'application des textes car la coutume est dominante dans la situation de fait. Il nous faut des solutions plus efficaces pour que la population s'oriente à l'application des lois et laisse tomber la coutume dans certains domaines pour avoir la concordance de la situation de droit et de la situation de fait, pour obtenir de vrai droit. Et cette application ce n'est pas un grand problème mais les obstacles se posent à la méconnaissance de la population, qui est un sujet de droit. Vu le développement que nous avons fait, dans notre île, il est logique que tous les peuples malagasy sachent leurs droits et leurs obligations édictés par la loi ; c'est donc la question de sensibilisation au sein de la société ainsi que les publications de textes. L'exécution de la DSRP remplacée par le MAP, on espère une énorme évolution pour l'avenir au sein de la société *antaimoro* surtout la place de la femme car ces deux programmes politiques de l'Etat, ne cesse d'édicter la priorité de l'enfant et de la femme dans le domaine du développement. On est convaincu que la place de la femme *antaimoro* est mieux qu'avant, actuellement, et on espère plus aujourd'hui pour l'avenir à cause de l'effort de l'Etat ainsi que les religions.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **I-OUVRAGES SUR LE DROIT**

- 1- A. Bertone et A.Raharinivonirina, Droit de travail, CMPL
- 2- A. Bertone et A.Raharinivonirina, Droit Civil, CMPL
- 3- Gabriel MARTZY et Pierre RAYMOND, Droit Civil, les personnes, tome1, deuxième volume
- 4- JEAN Chevalier, 1972, Droit Civil, 2<sup>e</sup> édition, DALLOZ
- 5- LOUSSOUAN et PIERRE Bourel, Droit International privé, 4<sup>e</sup> édition, précis Dalloz
- 6- RAHARIJAONINA Henri, Convention du fokonolona, le droit malagasy et le développement rural, Septembre 1969.

### **II-AUTRES OUVRAGES**

- 7- CHAPUS et DANDOUAU, Manuel de l'histoire de Madagascar.
- 8- RANDRIAMAMONJY Frédéric, Tantaran'i Madagascar isam-paritra.
- 9- ROMBAKA Philippe, Fomban-drazana antaimoro
- 10- ROMBAKA Philippe, Tantaran-dazana antaimoro

### **III-MEMOIRES ET RAPPORTS**

- 11- CABINET MIARA-MITA : enquête auprès des usages dans le Faritany d'Antananarivo, Toliara, SECTEUR JUSTICE, rapport final.
- 12- Monsieur IMBIKY Anaclet, Consultant juriste : Elaboration du Dina type pour la gestion locale communautaire science pénitentiaire conférence donnée aux élèves magistrat promotion 1998-1999.
- 13- RAKOTOARISON F.M, 2007, Être une Femme malagasy et musulman : Droit et obligation, Cas de Tuléar, Mémoire de maîtrise en droit.
- 14- RANDRIANTSOANANTAINA Charles Hauberts, Les systèmes d'organisation de la population pour la conservation, cas de Belo sur mer, rapport de stage.
- 15- RAZAFINDRANAIVO Edmond : La science pénitentiaire, Conférence donnée aux élèves magistrat 1998-1999.

#### **IV-COURS**

- 16- CNTEMAD, Droit Constitutionnel appliqué et liberté publique.
- 17- CNTEMAD, Droit patrimonial de la famille
- 18- Magistrat HARISTE Cours de Droit de Travail, en 3<sup>e</sup> année en Droit à la Faculté DEGS Tuléar.
- 19- Maître RANOROARIVONY Voahanginirina, Enseignant assistante à la Faculté DEGS Fianarantsoa, Régime matrimoniaux et succession, Cours 4<sup>e</sup> année en Droit.
- 20- Professeur NJARA Ernest, Professeur titulaire à la Faculté DEGS de Fianarantsoa, Cours Droit de la Famille.
- 21- Professeur RASAMOELINA Henri, Professeur Titulaire à la faculté DEGS Fianarantsoa, Cours Science Sociale, 2<sup>e</sup> année en Droit, Université de Toliara.

#### **V-TEXTES ET LOI**

- 22- Déclaration Universelle de Droit de l'Homme 1948.
- 23- Charte africaine de Droit de l'Homme et du peuple.
- 24- Code civil français
- 25- La Loi sur la Théorie Générales des Obligations, loi n° 66-003 du 2/07/66.
- 26- Loi n°2007-002 du 20 Août 2007.
- 27- La loi n°2001-004 du 25/10/01.
- 28- Code de 305 articles.
- 29- La loi n°2003-004 du 28/07/04.
- 30- La loi n°63022 du 20 novembre 1963.
- 31- La loi n°62089 du 1<sup>er</sup> Octobre 1962.
- 32- La loi n°2007-023 du 20/08/07.

#### **VI-WEB GRAPHIE**

- 33- <http://www.yahoo.fr/centre national de recherche scientifique>
- 34- <http://www.yahoo.fr/droit de l'homme>

## TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS .....	1
SOMMAIRE .....	2
GLOSSAIRE.....	2
GLOSSAIRE.....	3
INTRODUCTION.....	4
INTRODUCTION.....	5
TITRE I : LAVIE D'UNE FEMME ANTEMORO DANS LA SOCIETE ANTEMORO .....	7
CHAPITRE I : FEMME ANTEMORO ET COUTUME ANTEMORO.....	7
SECTION I- FEMME ANTEMORO : ENFANCE ET ADOLESCENCE .....	7
§1: NAISSANCE D'UNE FILLE ANTEMORO .....	7
I. ACCOUCHEMENT .....	7
II. LA FILLE ANTEMORO ET ADOLESCENTE.....	8
§2. AGE MATRIMONIAL.....	9
I-PRINCIPES .....	9
II-LE FOFOMBADY .....	9
SECTION II. FEMME ANTEMORO ET SITUATION MATRIMONIALE .....	10
§1 : FEMME ANTEMORO ET MARIAGE .....	10
I-LE MIFAMOFO OU LE FAFALAKEVO .....	10
A-PROCEDURE .....	10
B- EFFETS DU MIFAMOFO OU FAFALAKEVO .....	11
C- PREDOMINANCE DU RAFOZAMBAVY ET DU VALILAHY .....	13
II- FEMME ANTEMORO ET MATERNITE .....	14
A- FEMME FIDELE.....	14
B-FEMME PRESUMEE INFIDELE .....	15
§ II- FEMME ANTEMORO ET DIVORCE .....	17
I- CAUSES .....	17
II-PERSONNES POUVANT INVQUER LE DIVORCE .....	18
III -LES DROITS DE LA FEMME DIVORCEE. ....	20
A. QUANT AUX ENFANTS .....	20
B. LES DROITS DE LA FEMME QUANT AUX BIENS.....	21
SECTION 3 : FEMME ANTAIMORO : VIEILLESSE ET DECES .....	22
§1 : FEMME ANTAIMORO : VIEILLESSE.....	22
I. LES PREROGATIVES. .....	22
II. OBLIGATIONS. .....	22
A. OBLIGATION QUANT A L'EDUCATION DES ENFANTS .....	22
B. QUANT A LA COUTUME .....	23
§ II. DECES D'UNE FEMME ANTAIMORO .....	23
I. ENTERREMENT ET FUNERAIRAILLES.....	24
II.MODE DE SUCCESSION.....	24
A- FEMME VEUVE. ....	24
B- LE MECANISME DU TANDRA ET ASAM-BIAVY.....	25
CHAPITRE 2: AVANTAGES ET INCONVENIENTS DE LA COUTUME ANTEMORO A L'EGARD DE LA FEMME ANTEMORO .....	27
Section 1 : COUTUME COMME SOURCE DE DROIT.....	27
§ 1 : RESSEMBLANCE DE LA COUTUME ANTEMORO AUX DROITS POSITIFS MALAGASY .....	27

I – DROIT DE LA FAMILLE .....	27
A-FIANCAILLE ET FAFALAKEVO.....	27
B-RECHERCHE DE PATERNITE .....	30
C-POUR LA GARDE DE L'ENFANT .....	32
D-LE MISITAKY .....	32
II - DROIT DU TRAVAIL ET REGIMES MATRIMONIAUX.....	33
A-DROIT DE TRAVAIL.....	33
B-DROIT REEL ET REGIME MATRIMONIAUX .....	35
§II. CONVENTION SOCIALE COMME SOURCE DE DROIT.....	37
I- LE DINA COMME DROIT POSITIF .....	37
II- LE SISIKA COMME PREVENTION .....	38
SECTION 2 : INCONVENIENTS.....	39
§ 1- EXCLUSION EN MATIERE DE LIBERTE .....	39
§ 2- EXCLUSION DANS LE DOMAINE POLITIQUE .....	40
DEUXIEME PARTIE : EVOLUTION DE DROIT DE LA FEMME A L'ERE ACTUEL AU SEIN DE LA SOCIETE ANTEMORO .....	41
CHAPITRE 1 : AFFAIBLISSEMENT DE LA COUTUME.....	41
SECTION 1 : CAUSE DE L'AFFAIBLISSEMENT .....	41
§ I : LES CAUSES INTERNES.....	41
I – HISTORIQUE.....	41
A – SELON ROMBAKA Philippe .....	41
B – REFLET DE LA COUTUME ANTANALA .....	42
II – ACCULTURATION ET MIGRATION .....	42
III – MASS MEDIA .....	44
§2-CAUSES EXTERNES .....	44
I-MONDIALISATION .....	44
II-EVOLUTION DES REGLES JURIDIQUES .....	45
A-TEXTES NATIONAUX.....	45
B - ACCORDS INTERNATIONAUX .....	46
SECTION 2 : EFFET DE L'AFFAIBLISSEMENT .....	47
§1 - EFFETS POSITIFS DANS LE MENAGE.....	47
I-REPARTITION DES TACHES ENTRE MARI ET FEMME .....	47
A-DIMINUTION DE L'AUTORITE PATERNELLE .....	47
B - NECESSITE DU CONSENTEMENT DE LA FEMME .....	49
II - PRIMAUTE DE LA FAMILLE NUCLEAIRE.....	50
A-EXCLUSION DU RAFOZAMBAVY ET VALILAHY .....	51
B - PRIORITE DE LA FEMME ET DES ENFANTS.....	52
§2 - EFFETS NEGATIFS DANS LA VIE SOCIALE .....	52
I - PERSISTANCE DU CONCUBINAGE .....	52
A - CAUSES DU CONCUBINAGE .....	53
B - EFFETS .....	54
II - DISCRIMINATION ET MARIAGE FORCE .....	56
A - DISCRIMINATION .....	56
B - LE MARIAGE FORCE .....	57
§3 – COUTUME, FREIN AU DEVELOPPEMENT.....	59
I- ANALPHABETISATION.....	60
II - DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL.....	60
III - UTILISATION DES MARABOUTS .....	61
A-DEFINITION ET GENERALITE DES OMBIASA ET KATIBO .....	61

B-OMBIASA ET KATIBO COMME FLAMBEAU DU VILLAGE .....	62
CHAPITRE II- NOUVEAUX PROBLEMES ENGENDRES PAR LE DROIT POSITIF MALAGASY .....	63
SECTION 1-CONTRADICTION DE LA LOI ET DE LA COUTUME .....	63
§1- UTILISATION DU TANGUIN .....	63
I - MECONNAISSANCE DE LA LOI.....	64
II - VALEUR MORALE DU TANGUIN .....	65
§2 - PROBLEME DU TANGUIN ET DU FOTRANGEGNY.....	65
I-PROBLEME DU TANGUIN .....	65
A – DEFAUT DE VALEUR JURIDIQUE.....	66
B-ABSENCE DE PREUVE SCIENTIFIQUE.....	66
II - PROBLEME DU <i>FOTRANGEGNY</i> .....	67
SECTION 2 : UTILISATION DU DINA .....	68
§1 - DINA ET DROIT POSITIF .....	68
I - HISTORIQUE .....	68
II - EVOLUTION DU DINA .....	68
§2 - LES IMPACTS DU DINA .....	70
I - IMMOBILISME.....	70
A-CAUSES .....	70
B - CONSEQUENCES .....	71
II-PERSISTANCE DE HARIA .....	71
A-LA NOTION GENERALE DE <i>HARIA</i> .....	71
B - EFFETS DE <i>HARIA</i> .....	72
CONCLUSION .....	73